



International Swaps and Derivatives Association, Inc.

LETTRE DE DÉCLARATION VOLONTAIRE SUR LES MARGES RÉGLEMENTAIRES

publiée le 30 juin 2016

par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc.

Divers territoires adoptent des exigences de marge réglementaires pour les opérations sur dérivés non compensées fondées sur le cadre de travail publié par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et l'Organisation internationale des commissions de valeurs¹. Des exigences de marge réglementaires fondées sur le cadre instauré par le CBCB et l'OICV ont été proposées ou adoptées (i) au Canada, (ii) dans l'Union européenne, (iii) au Japon, (iv) en Suisse et (v) aux États-Unis, et il est prévu que d'autres territoires proposeront et adopteront des exigences similaires. La présente lettre de déclaration volontaire vise à fournir aux participants au marché un formulaire standard leur permettant de communiquer aux contreparties les renseignements nécessaires pour déterminer s'il y a lieu de se conformer à un ou à plusieurs de ces nouveaux régimes de marges réglementaires. L'information fournie dans la présente lettre ne vise qu'à effectuer une telle détermination.

Les termes clés utilisés dans la présente lettre sont définis dans les annexes I à VI.

¹ Voir *Exigences de marge pour les dérivés non compensés centralement* (mars 2015) (le « **cadre instauré par le CBCB et l'OICV** »), à l'adresse http://www.bis.org/publ/bcbs261_fr.pdf.

TABLE DES MATIÈRES

1. RENSEIGNEMENTS BIOGRAPHIQUES GÉNÉRAUX.....	4
2. INFORMATION POUR LE CANADA.....	5
3. INFORMATION POUR L'UE.....	9
4. INFORMATION POUR LE JAPON.....	14
5. INFORMATION POUR LA SUISSE.....	18
6. INFORMATION POUR LES ÉTATS-UNIS.....	22

INSTRUCTIONS :

La section 1 de la présente lettre de déclaration volontaire (la « lettre ») vise à recueillir des renseignements généraux sur le participant au marché au nom duquel la présente lettre sera remise (appelé dans les présentes le « principal intéressé »). La section 1 doit être remplie par tous les utilisateurs de la présente lettre.

Les autres sections de la présente lettre visent à recueillir de l'information propre à un territoire ou à un organisme de réglementation. Les sections qui devraient être remplies au nom du principal intéressé au moment où la présente lettre est remise à un autre participant au marché (appelé dans les présentes le « destinataire ») dépendront du territoire et du statut réglementaire du destinataire et du principal intéressé.

Par exemple, si la présente lettre est remise à un destinataire qui est une « CF » (au sens de l'article 2(8) du Règlement (UE) n° 648/2012), ce destinataire aura probablement besoin de l'information demandée dans la section sur l'UE de la présente lettre pour établir si le projet d'exigences de marge pour l'UE s'applique à la relation existant entre le principal intéressé et le destinataire et de quelle façon celui-ci s'applique. De plus, si le principal intéressé est lui-même une CF, le destinataire aura probablement besoin de cette information pour ses propres fins, y compris (s'il est réglementé dans un territoire différent) pour l'application éventuelle de règles de remplacement, notamment en matière de conformité.

Ainsi, lorsqu'ils s'appêtent à remplir la présente lettre pour des destinataires donnés, les participants au marché devraient s'assurer d'obtenir à l'avance les instructions du destinataire s'ils ne savent pas quelles sections relatives à un territoire donné doivent être remplies par le destinataire. Les participants au marché devraient à tout le moins remplir les sections de la présente lettre relatives aux territoires pour lesquels ils ont été informés ou ont par ailleurs des raisons de conclure qu'il s'agit des territoires dans lesquels le destinataire est généralement réglementé aux fins des marges pour les dérivés non

compensés. De plus, les participants au marché qui sont directement soumis à une réglementation aux termes des règles sur les marges pour les dérivés non compensés d'un ou de plusieurs territoires devraient remplir les sections de la lettre qui se rapportent à ces territoires. Veuillez prendre note qu'un participant au marché pourrait être assujéti aux exigences de marge réglementaires de plus d'un territoire.

Si vous ne savez pas si une section donnée s'appliquera au lien existant entre le principal intéressé et un destinataire, vous devriez communiquer avec le destinataire applicable. Les participants au marché peuvent échanger leurs coordonnées à cette fin en remplissant la section 1c).

1. Renseignements biographiques généraux

Veillez fournir les renseignements biographiques du principal intéressé dans la présente section 1. Les définitions de certains termes utilisés dans la présente section 1 figurent à l'annexe I de la présente lettre.

a) **Information sur le principal intéressé**

Dénomination : _____
Identifiant
de l'entité : _____
Adresse : _____

Pays : _____
Province/État : _____
Code postal/Code ZIP : _____

b) **Information sur une entité comptant plusieurs succursales²**

Le principal intéressé est-il une entité comptant plusieurs succursales?

- Oui
 Non

c) **Coordonnées**

L'espace qui suit peut être utilisé pour communiquer des coordonnées à un destinataire qui pourrait avoir des questions sur les renseignements fournis par le principal intéressé dans la présente lettre ou sur les renseignements devant être fournis dans sa lettre au principal intéressé correspondante. La communication de ces coordonnées n'est pas obligatoire et vise uniquement à fournir une adresse à laquelle le destinataire peut transmettre ses questions concernant la présente lettre ou le principal intéressé.

Nom : _____
Courriel : _____
Téléphone : _____

² Il pourrait être nécessaire de répertorier les succursales afin d'établir les situations où une paire de contreparties est soumise aux règles sur les marges. Voir p. ex. l'article 2(2) du Règlement (UE) n° 285/2014.

2. Information pour le Canada

Si les exigences de marge canadiennes du BSIF peuvent s'appliquer à la relation existant entre le principal intéressé et le destinataire (c.-à-d. si soit le principal intéressé soit le destinataire est une entité assujettie aux exigences de marge canadiennes du BSIF), veuillez remplir chacune des sous-sections pertinentes de la présente section 2. Les définitions de certains termes utilisés dans la présente section 2 figurent à l'annexe II de la présente lettre.

a) **Statut d'entité assujettie aux exigences de marge canadiennes du BSIF**

Veuillez cocher une case pour chacune des questions ci-dessous. En cochant une case, le principal intéressé indique que le statut de son entité aux fins des exigences de marge canadiennes du BSIF correspond au statut indiqué en regard de la case cochée.

(i) IFF nationale

Est-ce que le principal intéressé est une IFF nationale?

- Oui
 Non

(ii) Succursale d'IFF au Canada

Est-ce que le principal intéressé a une succursale d'IFF au Canada?

- Oui
 Non

(iii) Entité visée

Est-ce que le principal intéressé est une entité visée?

- Oui
 Non

b) **Statut transfrontalier pour le Canada**

(i) Succursale canadienne³

Si le principal intéressé est une institution non canadienne et a indiqué qu'il est une entité comptant plusieurs succursales à la section 1b), veuillez indiquer si le principal intéressé effectuera des opérations sur dérivés NCC visés par la Ligne directrice E-22 avec le destinataire par l'intermédiaire d'une succursale canadienne. En cochant la case « Aucune opération avec des succursales canadiennes », le principal intéressé indique qu'il ne conclura pas de dérivés NCC visés par la Ligne directrice E-22 avec le destinataire par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs succursales au Canada. En cochant la case « Opérations avec des succursales canadiennes », le principal intéressé indique qu'il pourrait conclure des dérivés NCC visés par la Ligne directrice E-22 avec le destinataire par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs succursales au Canada.

- Aucune opération avec des succursales canadiennes
 Opérations avec des succursales canadiennes

c) **Information sur le MNMG pour le Canada**

Si le principal intéressé est identifié comme étant une IFF nationale à la section 2a)(i), comme ayant une succursale d'IFF au Canada à la section 2a)(ii) ou comme étant une entité visée à la section 2a)(iii), veuillez répondre à chacune des questions ci-dessous, selon le cas.

(i) Information sur le groupe soumis au MNMG pour le Canada

- 1) Est-ce que le principal intéressé est membre d'un groupe soumis au MNMG pour le Canada?

- Oui
 Non

- 2) Si le principal intéressé est membre d'un groupe soumis au MNMG pour le Canada, veuillez fournir les renseignements suivants concernant l'entité mère ultime de ce groupe soumis au MNMG pour le Canada :

Dénomination : _____

Identifiant de l'entité : _____

Adresse : _____

Pays : _____ Ville : _____

Province/État : _____

Code postal/Code Zip : _____

³ Cette section ne devrait être remplie que par des institutions non canadiennes qui ont une succursale au Canada.

(ii) Seuil du MNMG pour le Canada pour 2016⁴

Veillez cocher l'une des cases ci-dessous.

- *Cocher la première case ci-dessous indique que le MNMG pour le Canada du principal intéressé pour 2016 est supérieur à cinq billions de dollars canadiens.*
- *Cocher la deuxième case ci-dessous indique que le MNMG pour le Canada du principal intéressé pour 2016 n'est pas supérieur à cinq billions de dollars canadiens.*
- *Cocher la troisième case ci-dessous indique que les renseignements sur le MNMG pour le Canada du principal intéressé seront déclarés séparément par sa société mère ultime canadienne.*
- *Cocher la quatrième case ci-dessous indique que les renseignements sur le MNMG pour le Canada du principal intéressé seront déclarés séparément par un autre tiers que sa société mère ultime canadienne; si la quatrième case est cochée, veuillez également fournir les coordonnées de la personne-ressource appropriée pour ce tiers.*

Le MNMG pour le Canada est supérieur à cinq billions de dollars canadiens

Le MNMG pour le Canada n'est pas supérieur à cinq billions de dollars canadiens

Les renseignements sur le MNMG pour le Canada seront déclarés séparément par la société mère ultime canadienne du principal intéressé

Les renseignements sur le MNMG pour le Canada seront déclarés séparément par la personne suivante :

Dénomination : _____

Identifiant de l'entité : _____

Adresse : _____

Pays : _____ Ville : _____

Province/État : _____

Code postal/Code Zip : _____

⁴ Veuillez noter que les contreparties pourraient devoir échanger des renseignements sur le MNMG annuellement, pour lesquels l'ISDA peut publier un formulaire distinct, et le service ISDA Amend sera établi afin de faciliter les échanges subséquents de renseignements sur le MNMG.

(iii) Estimation du seuil du MNMG pour le Canada

Si le MNMG pour le Canada du principal intéressé n'est pas supérieur à cinq billions de dollars canadiens en 2016, veuillez indiquer l'année estimative (le cas échéant) au cours de laquelle le principal intéressé prévoit dépasser le seuil du MNMG pour le Canada pertinent en cochant la case appropriée ci-dessous. La personne qui remplit le présent formulaire peut également décider de cocher la case « Refuse de répondre » dans la présente section.

Cette information n'est pas obligatoire, n'est pas une déclaration selon laquelle le principal intéressé dépassera, dans les faits, le seuil pertinent au cours de l'année indiquée et est fournie uniquement dans le but de permettre au destinataire de prévoir la documentation future ou les autres changements qui pourraient être nécessaires afin de respecter les exigences de marge initiale réglementaires.

- 2017 (MNMG pour le Canada de 3,75 billions de dollars canadiens)
- 2018 (MNMG pour le Canada de 2,5 billions de dollars canadiens)
- 2019 (MNMG pour le Canada de 1,25 billion de dollars canadiens)
- 2020 (MNMG pour le Canada de 12 milliards de dollars canadiens)
- Aucun de ces cas
- Refuse de répondre

3. Information pour l'UE

Si les exigences de marge pour l'UE pour les produits dérivés de gré à gré peuvent s'appliquer à la relation existant entre le principal intéressé et le destinataire (c.-à-d. si soit le principal intéressé soit le destinataire est une entité qui devrait être régie par les exigences de marge prévues dans le projet d'exigences de marge pour l'UE), veuillez remplir chacune des sous-sections pertinentes de la présente section 3. Les définitions de certains termes utilisés dans la présente section 3 figurent à l'annexe III de la présente lettre.

a) Statut d'entité pour l'UE

Veuillez répondre à chacune des questions ci-dessous, selon le cas, pour indiquer le statut d'entité du principal intéressé aux fins du projet d'exigences de marge pour l'UE. En cochant une case, le principal intéressé indique que son statut aux fins du projet d'exigences de marge pour l'UE correspond au statut indiqué en regard de la case cochée.

- (i) Si le principal intéressé est une entité dispensée, veuillez cocher une ou plusieurs des cases ci-dessous pour indiquer de quel type d'entité dispensée il s'agit.

- Entité visée par l'article 1(4)(a)
- Entité visée par l'article 1(4)(b)
- Entité visée par l'article 1(4)(c)
- Entité visée par l'article 1(5)(a)
- Entité visée par l'article 1(5)(b)
- Entité visée par l'article 1(5)(c)
- Entité qui n'est pas une entreprise

- (ii) Si le principal intéressé n'est pas une entité dispensée, veuillez indiquer le type d'entité du principal intéressé en cochant l'une des cases ci-dessous. Dans le cas d'un principal intéressé qui est une entité de pays tiers, la présente section devrait être remplie en cochant la case qui s'appliquerait à lui s'il était établi dans l'Union européenne. Le statut en tant qu'entité de pays tiers peut être indiqué à la section 3b).

- CF
- CNF+
- CNF-

b) **Statut transfrontalier pour l'UE**

Si les cases « CF » ou « CNF+ » sont cochées à la section sur le statut d'entité pour l'UE ci-dessus, veuillez remplir la présente section 3b), selon le cas.

(i) **Statut d'entité de pays tiers**

Veillez indiquer si le principal intéressé est une entité de pays tiers en cochant la case appropriée ci-dessous.

Est-ce que le principal intéressé est une entité de pays tiers?

Oui

Non

(ii) **Garanties DSP**

Si le principal intéressé est identifié comme étant une entité de pays tiers, veuillez indiquer si les obligations du principal intéressé aux termes de contrats dérivés de gré à gré sont visées par des garanties DSP en cochant la case appropriée ci-dessous.

Cocher la case « Aucune garantie DSP » indique qu'à la connaissance du principal intéressé, les obligations du principal intéressé aux termes de contrats dérivés de gré à gré avec le destinataire (à l'exception de contrats dérivés de gré à gré dont le destinataire a été informé par écrit avant la signature) ne sont pas visées par des garanties DSP.

Cocher la case « Garanties DSP » indique que les obligations du principal intéressé aux termes d'un ou de plusieurs contrats dérivés de gré à gré avec le destinataire ne sont pas visées par une ou plusieurs garanties DSP⁵.

Aucune garantie DSP

Garanties DSP

⁵ Voir l'article 2 du Règlement (UE) n° 285/2014 (qui indique que l'effet d'une garantie s'applique en fonction de chaque contrat).

(iii) **Succursales dans l'UE**

Si le principal intéressé est identifié comme étant une entité de pays tiers à la section 3b)(i) et comme une entité comptant plusieurs succursales à la section 1b), veuillez indiquer si le principal intéressé peut effectuer des opérations sur produits dérivés de gré à gré avec le destinataire par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs de ses succursales établies dans l'Union européenne en cochant la case appropriée ci-dessous.

Cocher la case « Aucune opération avec des succursales dans l'UE » indique que le principal intéressé ne conclura pas de contrats dérivés de gré à gré avec le destinataire par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs succursales établies dans l'Union européenne.

Cocher la case « Opérations avec des succursales dans l'UE » indique que le principal intéressé pourrait conclure des contrats dérivés de gré à gré avec le destinataire par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs succursales établies dans l'Union européenne⁶.

- Aucune opération avec des succursales dans l'UE
 Opérations avec des succursales dans l'UE

c) **Information sur le MNMG pour l'UE**

Si le principal intéressé est identifié comme étant une CF ou une CNF+ à la section 3a)(ii) (y compris comme une entité de pays tiers qui serait une CF ou une CNF+ s'il était établi dans l'Union européenne), veuillez répondre à chacune des questions ci-dessous, selon le cas.

(i) Information sur le groupe soumis au MNMG pour l'UE

- 1) Est-ce que le principal intéressé est membre d'un groupe soumis au MNMG pour l'UE?

- Oui
 Non

- 2) Si le principal intéressé est membre d'un groupe soumis au MNMG pour l'UE, veuillez fournir les renseignements suivants concernant la société mère ultime pour l'UE de ce groupe soumis au MNMG pour l'UE :

⁶ Voir l'article 2(2) du Règlement (UE) n° 285/2014.

Dénomination : _____
Identifiant de l'entité : _____
Adresse : _____

Pays : _____ Ville : _____
État : _____ Code Zip : _____

(ii) Seuil du MNMG pour l'UE pour 2016⁷

Veillez cocher l'une des cases ci-dessous.

- *Cocher la première case ci-dessous indique que le MNMG pour l'UE du principal intéressé pour 2016 est supérieur à trois billions d'euros.*
- *Cocher la deuxième case ci-dessous indique que le MNMG pour l'UE du principal intéressé pour 2016 n'est pas supérieur à trois billions d'euros.*
- *Cocher la troisième case ci-dessous indique que les renseignements sur le MNMG pour l'UE du principal intéressé seront déclarés séparément par sa société mère ultime pour l'UE.*
- *Cocher la quatrième case ci-dessous indique que les renseignements sur le MNMG pour l'UE du principal intéressé seront déclarés séparément par un autre tiers que sa société mère ultime pour l'UE; si la quatrième case est cochée, veuillez également fournir les coordonnées de la personne-ressource appropriée pour ce tiers.*

- Le MNMG pour l'UE du principal intéressé est supérieur à trois billions d'euros
- Le MNMG pour l'UE du principal intéressé n'est pas supérieur à trois billions d'euros
- Les renseignements sur le MNMG pour l'UE seront déclarés séparément par la société mère ultime pour l'UE du principal intéressé
- Les renseignements sur le MNMG pour l'UE seront déclarés séparément par la personne suivante :

⁷ Veuillez noter que les contreparties pourraient devoir échanger des renseignements sur le MNMG annuellement, pour lesquels l'ISDA peut publier un formulaire distinct, et le service ISDA Amend sera établi afin de faciliter les échanges subséquents de renseignements sur le MNMG.

Dénomination : _____
Identifiant de l'entité : _____
Adresse : _____

Pays : _____ Ville : _____
État : _____ Code Zip : _____

(iii) Estimation du seuil du MNMG pour l'UE⁸

Si le MNMG pour l'UE du principal intéressé n'est pas supérieur à trois milliards d'euros en 2016, veuillez indiquer l'année estimative (le cas échéant) au cours de laquelle le principal intéressé prévoit dépasser le seuil du MNMG pour l'UE pertinent en cochant la case appropriée ci-dessous. La personne qui remplit le présent formulaire peut également décider de cocher la case « Refuse de répondre » dans la présente section.

Cette information n'est pas obligatoire, n'est pas une déclaration selon laquelle le principal intéressé dépassera, dans les faits, le seuil pertinent au cours de l'année indiquée et est fournie uniquement dans le but de permettre au destinataire de prévoir la documentation future ou les autres changements qui pourraient être nécessaires afin de respecter les exigences de marge initiale réglementaires.

- 2017 (MNMG pour l'UE de 2,25 milliards d'euros)
- 2018 (MNMG pour l'UE de 1,5 milliard d'euros)
- 2019 (MNMG pour l'UE de 0,75 milliard d'euros)
- 2020 (MNMG pour l'UE de 8 milliards d'euros)
- Aucun de ces cas
- Refuse de répondre

⁸ Veuillez noter que les contreparties pourraient devoir échanger des renseignements sur le MNMG annuellement, pour lesquels l'ISDA peut publier un formulaire distinct, et le service ISDA Amend sera établi afin de faciliter les échanges subséquents de renseignements sur le MNMG.

4. Information pour le Japon

Si les exigences de marge du Japon peuvent s'appliquer à la relation existant entre le principal intéressé et le destinataire (c.-à-d. si soit le principal intéressé soit le destinataire est une entité régie par les exigences de marge du Japon), veuillez remplir chacune des sous-sections pertinentes de la présente section 4. Les définitions de certains termes utilisés dans la présente section 4 figurent à l'annexe IV de la présente lettre.

a) ***Statut d'entité aux fins des exigences de marge du Japon – Entités constituées au Japon***

Veuillez cocher l'une des cases ci-dessous. Cocher une case indique que le statut du principal intéressé aux fins des exigences de marge du Japon correspond au statut indiqué en regard de la case cochée.

- EAIF réglementé
 Fiduciaire réglementé⁹
 Aucun de ces cas¹⁰

b) ***Statut d'entité aux fins des exigences de marge du Japon – Entités qui ne sont pas constituées au Japon***

(i) **Principal intéressé qui est une entité comptant plusieurs succursales**

Si le principal intéressé est identifié comme étant une entité comptant plusieurs succursales à la section 1b), veuillez indiquer si le principal intéressé peut effectuer des opérations sur dérivés de gré à gré avec le destinataire par l'intermédiaire d'une succursale au Japon en cochant la case appropriée ci-dessous.

Cocher la case « Aucune opération avec des succursales au Japon » indique que le principal intéressé ne conclura pas d'opérations sur dérivés de gré à gré avec le destinataire par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs de ses succursales au Japon.

Cocher la case « La totalité ou une partie des opérations avec des succursales au Japon » indique que le principal intéressé pourrait conclure la totalité ou une partie de ses opérations sur dérivés de gré à gré avec le destinataire par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs succursales au Japon.

⁹ Si le principal intéressé est un EAIF et agit à titre de fiduciaire pour une fiducie, veuillez confirmer si le principal intéressé est un fiduciaire réglementé (et non un EAIF réglementé). Ce point vise une banque de fiducie agissant en sa qualité de fiduciaire pour une fiducie. Si le principal intéressé est une banque de fiducie agissant en sa qualité de propriétaire, veuillez confirmer s'il est un EAIF réglementé (et non un fiduciaire réglementé).

¹⁰ Ce statut comprend a) le cas où le principal intéressé n'est pas un EAIF et b) le cas où le principal intéressé est un EAIF, mais n'est ni un EAIF réglementé ni un fiduciaire réglementé. Il en sera de même ci-après.

Aucune opération avec des succursales au Japon : *Si cette case est cochée pour un principal intéressé, alors l'une des cases suivantes concernant le statut du siège social et/ou des succursales du principal intéressé à l'extérieur du Japon par l'intermédiaire desquelles il effectue des opérations sur dérivés de gré à gré devrait également être cochée.*

Est un équivalent à l'étranger d'un EAIF réglementé

N'est pas un équivalent à l'étranger d'un EAIF réglementé

La totalité ou une partie des opérations avec des succursales au Japon : *Si cette case est cochée pour un principal intéressé, alors l'une des cases suivantes concernant (x) le statut de la succursale du principal intéressé au Japon par l'intermédiaire de laquelle il effectue des opérations sur dérivés de gré à gré et (y) le statut du siège social et/ou des succursales du principal intéressé à l'extérieur du Japon par l'intermédiaire desquelles il effectue des opérations sur dérivés de gré à gré devrait également être cochée.*

(A) Succursale au Japon

EAIF réglementé

Fiduciaire réglementé

Aucun de ces cas

(B) Siège social et/ou succursales à l'extérieur du Japon

Est un équivalent à l'étranger d'un EAIF réglementé

N'est pas un équivalent à l'étranger d'un EAIF réglementé

(ii) Principal intéressé qui n'est pas une entité comptant plusieurs succursales

Si le principal intéressé n'est pas une entité comptant plusieurs succursales aux termes de la section 1b), veuillez cocher l'une des cases suivantes concernant le statut du principal intéressé.

Est un équivalent à l'étranger d'un EAIF réglementé

N'est pas un équivalent à l'étranger d'un EAIF réglementé

c) **Information sur le MNMG pour le Japon**

Si le principal intéressé est identifié comme étant (i) un EAIF réglementé ou un fiduciaire réglementé à la section 4a), (ii) un équivalent à l'étranger d'un EAIF réglementé, un EAIF réglementé ou un fiduciaire réglementé à la section 4b)(i) ou (iii) un équivalent à l'étranger d'un EAIF réglementé à la section 4b)(ii), veuillez répondre à chacune des questions ci-dessous, selon le cas.

(i) Information sur le groupe soumis au MNMG pour le Japon

1) Est-ce que le principal intéressé est membre d'un groupe soumis au MNMG pour le Japon?

- Oui
 Non

2) Si le principal intéressé est membre d'un groupe soumis au MNMG pour le Japon, veuillez fournir les renseignements suivants concernant la société mère ultime ou les sociétés mères de ce groupe soumis au MNMG pour le Japon :

Dénomination : _____

Identifiant de l'entité : _____

Adresse : _____

Pays : _____ Ville : _____

État : _____ Code Zip : _____

(ii) Seuil du MNMG pour le Japon pour 2016

Veuillez cocher l'une des cases ci-dessous.

- *Cocher la première case ci-dessous indique que le MNMG pour le Japon du principal intéressé pour 2016 est supérieur à 420 billions de yens.*
- *Cocher la deuxième case ci-dessous indique que le MNMG pour le Japon du principal intéressé pour 2016 n'est pas supérieur à 420 billions de yens.*
- *Cocher la troisième case ci-dessous indique que les renseignements sur le MNMG pour le Japon du principal intéressé seront déclarés séparément par sa ou ses sociétés mères ultimes japonaises.*
- *Cocher la quatrième case ci-dessous indique que les renseignements sur le MNMG pour le Japon du principal intéressé seront déclarés séparément par un autre tiers que sa société mère ultime japonaise; si la quatrième case est cochée, veuillez également fournir les coordonnées de la personne-ressource appropriée pour ce tiers.*

- Le MNMG pour le Japon est supérieur à 420 billions de yens
 Le MNMG pour le Japon n'est pas supérieur à 420 billions de yens
 Les renseignements sur le MNMG pour le Japon seront déclarés séparément par la ou les sociétés mères ultimes japonaises du principal intéressé

Les renseignements sur le MNMG pour le Japon seront déclarés séparément par la personne suivante :

Dénomination : _____

Identifiant de l'entité : _____

Adresse : _____

Pays : _____ Ville : _____

État/Préfecture : _____ Code Zip : _____

(iii) Estimation du seuil du MNMG pour le Japon¹¹

Si le MNMG pour le Japon du principal intéressé n'est pas supérieur à 420 billions de yens en 2016, veuillez indiquer l'année estimative (le cas échéant) au cours de laquelle le principal intéressé prévoit dépasser le seuil du MNMG pour le Japon pertinent en cochant la case appropriée¹². La personne qui remplit le présent formulaire peut également décider de cocher la case « Refuse de répondre » dans la présente section.

Cette information n'est pas obligatoire, n'est pas une déclaration selon laquelle le principal intéressé dépassera, dans les faits, le seuil pertinent au cours de l'année indiquée et est fournie uniquement dans le but de permettre au destinataire de prévoir la documentation future ou les autres changements qui pourraient être nécessaires afin de respecter les exigences de marge initiale réglementaires.

- 2017 (MNMG pour le Japon de 315 billions de yens)
- 2018 (MNMG pour le Japon de 210 billions de yens)
- 2019 (MNMG pour le Japon de 105 billions de yens)
- 2020 (MNMG pour le Japon de 1,1 billion de yens)
- Ne s'applique pas
- Refuse de répondre

¹¹ Veuillez noter que les contreparties pourraient devoir échanger des renseignements sur le MNMG annuellement, pour lesquels l'ISDA peut publier un formulaire distinct, et le service ISDA Amend sera établi afin de faciliter les échanges subséquents de renseignements sur le MNMG.

¹² Aux termes des points 1(*ha*), 2(*ro*) et 4(*ha*) du paragraphe 11 de l'article 123 de l'ordonnance du Cabinet sur les activités liées aux instruments financiers, le MNMG pour le Japon du principal intéressé doit être calculé en fonction d'un montant notionnel moyen global de fin de mois pendant la période antérieure (voir la définition du MNMG pour le Japon). Par conséquent, le moment de la confirmation pour établir si le MNMG pour le Japon du principal intéressé atteint ce seuil est lorsque la période de calcul du montant notionnel moyen global de fin de mois change conformément à un changement de l'année de référence.

5. Information pour la Suisse

Si les exigences de marge en vertu de la LIMF peuvent s'appliquer à la relation existant entre le principal intéressé et le destinataire (c.-à-d. si soit le principal intéressé soit le destinataire est une entité régie par les exigences de marge en vertu de la LIMF), veuillez remplir chacune des sous-sections pertinentes de la présente section 5. Les définitions de certains termes utilisés dans la présente section 5 figurent à l'annexe V de la présente lettre.

a) **Statut d'entité en vertu de la LIMF**

Veillez répondre à chacune des questions ci-dessous, selon le cas, pour indiquer le statut d'entité du principal intéressé aux fins des exigences de marge en vertu de la LIMF.

- (i) *Si le principal intéressé est une entité dispensée en vertu de la LIMF, veuillez cocher une ou plusieurs des cases ci-dessous pour indiquer de quel type d'entité dispensée en vertu de la LIMF il s'agit.*

Le principal intéressé se trouve entièrement ou partiellement en dehors du champ d'application du chapitre 1 (Négociation de dérivés) du titre 3 (Comportement sur le marché) de la LIMF puisqu'il est une :

- Entité visée par l'alinéa 93(4)a) de la LIMF
- Entité visée par l'alinéa 93(4)b) de la LIMF
- Entité visée par l'alinéa 94(1)a) de la LIMF
- Entité visée par l'alinéa 94(1)b) de la LIMF
- Entité visée par l'alinéa 94(1)c) de la LIMF
- Entité visée par le paragraphe 94(2) de la LIMF
- Entité qui n'est pas une entreprise en vertu de la LIMF

- (ii) *Si le principal intéressé n'est pas une entité dispensée en vertu de la LIMF, veuillez indiquer le type d'entité du principal intéressé en cochant l'une des cases ci-dessous. Dans le cas d'un principal intéressé qui est une contrepartie étrangère assujettie à la LIMF, la présente section devrait être remplie et la case qui s'appliquerait à lui si son siège se trouvait en Suisse devrait être cochée. Le statut en tant que contrepartie étrangère assujettie à la LIMF peut être indiqué à la section 5b).*

- CF+
- CF-
- CNF+
- CNF-

b) **Statut transfrontalier en vertu de LIMF**

Si les cases « CF+ », « CF- » ou « CNF+ » sont cochées à la section 5a) ci-dessus, veuillez remplir la présente section 5b). Veuillez indiquer si le principal intéressé est une contrepartie étrangère assujettie à la LIMF en cochant la case appropriée ci-dessous.

Est-ce que le principal intéressé est une contrepartie étrangère assujettie à la LIMF¹³?

- Oui
 Non

c) **Information sur le MNMG en vertu de la LIMF**

Si le principal intéressé est identifié comme étant une CF+, une CF- ou une CNF+ à la section 5a)(ii) (y compris comme une contrepartie étrangère assujettie à la LIMF qui serait une CF+, une CF- ou une CNF+ s'il avait son siège en Suisse), veuillez répondre à chacune des questions ci-dessous, selon le cas.

(i) Information sur le groupe soumis au MNMG en vertu de la LIMF

- 1) Est-ce que le principal intéressé est membre d'un groupe soumis au MNMG en vertu de la LIMF?

- Oui
 Non

- 2) Si le principal intéressé est membre d'un groupe soumis au MNMG en vertu de la LIMF, veuillez fournir les renseignements suivants concernant la société mère ultime en vertu de la LIMF de ce groupe soumis au MNMG en vertu de la LIMF :

Dénomination : _____

Identifiant de l'entité : _____

Adresse : _____

Pays : _____ Ville : _____

État : _____ Code Zip : _____

¹³ Veuillez noter qu'une succursale suisse d'une entité non suisse peut être assujettie à la LIMF si elle n'est pas adéquatement réglementée et supervisée dans son pays d'origine, auquel cas il faudrait cocher la case « Non ».

(ii) Seuil du MNMG en vertu de la LIMF pour 2016¹⁴

Veillez cocher l'une des cases ci-dessous.

- *Cocher la première case ci-dessous indique que le MNMG en vertu de la LIMF du principal intéressé pour 2016 est supérieur à trois billions de francs suisses.*
- *Cocher la deuxième case ci-dessous indique que le MNMG en vertu de la LIMF du principal intéressé pour 2016 n'est pas supérieur à trois billions de francs suisses.*
- *Cocher la troisième case ci-dessous indique que les renseignements sur le MNMG en vertu de la LIMF du principal intéressé seront déclarés séparément par sa société mère ultime en vertu de la LIMF.*
- *Cocher la quatrième case ci-dessous indique que les renseignements sur le MNMG en vertu de la LIMF du principal intéressé seront déclarés séparément par un autre tiers que sa société mère ultime en vertu de la LIMF; si la quatrième case est cochée, veuillez également fournir les coordonnées de la personne-ressource appropriée pour ce tiers.*

- Le MNMG en vertu de la LIMF est supérieur à trois billions de francs suisses
- Le MNMG en vertu de la LIMF n'est pas supérieur à trois billions de francs suisses
- Les renseignements sur le MNMG en vertu de la LIMF seront déclarés séparément par la société mère ultime en vertu de la LIMF du principal intéressé
- Les renseignements sur le MNMG en vertu de la LIMF seront déclarés séparément par la personne suivante :

Dénomination : _____

Identifiant de l'entité : _____

Adresse : _____

Pays : _____ Ville : _____

État : _____ Code Zip : _____

¹⁴ Pour ce qui est du MNMG en vertu de la LIMF, la présente section est fondée sur le paragraphe 131(5) de l'OIMF qui peut, aux termes du par. 6 de celle-ci, être modifié pour tenir compte de modifications apportées aux dates de mise en œuvre conformément aux normes internationales. Veuillez noter que les contreparties pourraient devoir échanger des renseignements sur le MNMG annuellement, pour lesquels l'ISDA peut publier un formulaire distinct, et le service ISDA Amend sera établi afin de faciliter les échanges subséquents de renseignements sur le MNMG.

(iii) Estimation du seuil du MNMG en vertu de la LIMF¹⁵

Si le MNMG en vertu de la LIMF du principal intéressé n'est pas supérieur à trois billions de francs suisses en 2016, veuillez indiquer l'année estimative (le cas échéant) au cours de laquelle le principal intéressé prévoit dépasser le seuil du MNMG en vertu de la LIMF pertinent en cochant la case appropriée ci-dessous. La personne qui remplit le présent formulaire peut également décider de cocher la case « Refuse de répondre » dans la présente section.

Cette information n'est pas obligatoire, n'est pas une déclaration selon laquelle le principal intéressé dépassera, dans les faits, le seuil pertinent au cours de l'année indiquée et est fournie uniquement dans le but de permettre au destinataire de prévoir la documentation future ou les autres changements qui pourraient être nécessaires afin de respecter les exigences de marge initiale réglementaires.

- 2017 (MNMG en vertu de la LIMF de 2,25 billions de francs suisses)
- 2018 (MNMG en vertu de la LIMF de 1,5 billion de francs suisses)
- 2019 (MNMG en vertu de la LIMF de 0,75 billion de francs suisses)
- 2020 (MNMG en vertu de la LIMF de 8 milliards de francs suisses)
- Aucun de ces cas
- Refuse de répondre

¹⁵ Pour ce qui est du MNMG en vertu de la LIMF, la présente section est fondée sur le paragraphe 131(5) de l'OIMF qui peut, aux termes du par. 6 de celle-ci, être modifié pour tenir compte de modifications apportées aux dates de mise en œuvre conformément aux normes internationales.

6. Information pour les États-Unis

Veillez noter que selon leurs autres activités, les courtiers en swaps, les courtiers en swaps de titres, les grands participants à des swaps et les grands participants à des swaps sur titres aux États-Unis peuvent être assujettis aux règles relatives aux marges de la CFTC, de la SEC ou d'un organisme de réglementation prudentielle. Les définitions de certains termes utilisés dans la présente section 6 figurent à l'annexe VI de la présente lettre.

a) CFTC

Si les exigences de marge de la CFTC peuvent s'appliquer à la relation existant entre le principal intéressé et le destinataire (c.-à-d. si soit le principal intéressé soit le destinataire est un courtier en swaps ou un grand participant à des swaps régi par les exigences de marge de la CFTC), veuillez remplir chacune des sous-sections pertinentes de la présente section 6a).

(i) Statut d'entité régie par la CFTC¹⁶

Veillez cocher l'une des cases suivantes. Cocher une case indique que le statut du principal intéressé aux fins des exigences de marge de la CFTC correspond au statut indiqué en regard de la case cochée.

- Courtier en swaps pour lequel il n'y a pas d'organisme de réglementation prudentielle
- Grand participant à des swaps pour lequel il n'y a pas d'organisme de réglementation prudentielle
- Courtier en swaps ou grand participant à des swaps pour lequel il y a un organisme de réglementation prudentielle¹⁷
- Utilisateur financier final régi par la CFTC
- Aucun de ces cas

¹⁶ Voir le Reg. 23.151 de la CFTC.

¹⁷ Le terme « entité de swaps » n'est pas utilisé ici car, contrairement à celles des organismes de réglementation prudentielle, les règles de la CFTC ne demandent pas si la contrepartie d'un courtier en swaps/grand participant à des swaps est un courtier en swaps de titres ou un grand participant à des swaps de titres. Toutefois, veuillez noter que les courtiers en swaps de titres et les grands participants à des swaps de titres sont inclus dans la définition d'utilisateur financier final de la CFTC.

(ii) Statut transfrontalier pour la CFTC

(A) Statut transfrontalier pour la CFTC – Généralités¹⁸

Si une autre case que la case « Aucun de ces statuts » est cochée à la section 6a)(i), veuillez indiquer le statut du principal intéressé aux fins des règles juridictionnelles prévues par les exigences de marge de la CFTC en cochant la case appropriée ci-dessous. Cocher une case indique que le statut du principal intéressé correspond au statut indiqué en regard de la case cochée. Au moins une case doit être cochée. Si le statut du principal intéressé correspond à plus d'une catégorie, veuillez cocher chaque case applicable.

- Personne des États-Unis pour la CFTC
 Filiale étrangère consolidée régie par la CFTC
 Aucun de ces cas

(B) Statut transfrontalier pour la CFTC – Succursales américaines¹⁹

Si la case « Aucun de ces statuts » est cochée à la section 6a)(ii)(A) et que le principal intéressé a été identifié comme étant une entité comptant plusieurs succursales à la section 1b), veuillez indiquer si le principal intéressé peut effectuer des opérations sur swaps non compensés avec le destinataire au moyen ou par l'intermédiaire d'une succursale américaine en cochant la case appropriée ci-dessous.

Cocher la case « Aucune opération avec une succursale américaine » indique que le principal intéressé n'effectuera pas d'opérations sur swaps non compensés avec le destinataire au moyen ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs succursales aux États-Unis.

Cocher la case « Une partie ou la totalité des opérations avec une succursale américaine » indique que le principal intéressé peut effectuer des opérations sur swaps non compensés avec le destinataire au moyen ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs succursales aux États-Unis.

- Aucune opération avec une succursale américaine
 Une partie ou la totalité des opérations avec une succursale américaine

¹⁸ Voir le Reg. 23.160(a) de la CFTC.

¹⁹ Voir le Reg. 23.160(b)(2)(ii) de la CFTC et l'article 34832 du 81 Fed. Reg. (« [traduction] [L]a Commission estime qu'une entité de swaps visée non américaine devrait être assujettie aux exigences de marge de la Commission lorsqu'elle mène des activités de swaps à partir des États-Unis au moyen ou par l'intermédiaire d'une succursale américaine. »).

(C) Statut transfrontalier pour la CFTC – Garanties américaines²⁰

Si la case « Aucun de ces statuts » est cochée à la section 6a)(ii)(A), veuillez indiquer si les obligations du principal intéressé à l'égard de swaps non compensés avec le destinataire sont garanties par une personne des États-Unis pour la CFTC en cochant la case appropriée ci-dessous.

Cocher la case « Aucune garantie américaine régie par la CFTC » indique qu'à la connaissance du principal intéressé, aucune de ses obligations dans des swaps non compensés avec le destinataire (à l'exception de swaps non compensés dont le destinataire a été informé par écrit avant la signature) n'est visée par une garantie régie par la CFTC d'une personne des États-Unis pour la CFTC.

Cocher la case « Garanties américaines régies par la CFTC » indique qu'une ou plusieurs des obligations du principal intéressé dans des swaps non compensés avec le destinataire sont visées par une garantie régie par la CFTC d'une personne des États-Unis pour la CFTC.

- Aucune garantie américaine régie par la CFTC
 Garanties américaines régies par la CFTC

b) **Organismes de réglementation prudentielle**

Si les exigences de marge d'un ORP peuvent s'appliquer à la relation existant entre le principal intéressé et le destinataire (c.-à-d. si soit le principal intéressé soit le destinataire est une entité de swaps régie par les exigences de marge d'un ORP), veuillez remplir chacune des sous-sections pertinentes de la présente section 6b).

(i) Statut d'entité pour un ORP²¹

Veuillez indiquer le statut d'entité du principal intéressé aux fins des exigences de marge d'un ORP en cochant la case appropriée ci-dessous. Cocher une case indique que le statut du principal intéressé correspond au statut indiqué en regard de la case cochée.

- Courtier en swaps ou courtier en swaps de titres pour lequel il y a un organisme de réglementation prudentielle
 Grand participant à des swaps ou grand participant à des swaps de titres pour lequel il y a un organisme de réglementation prudentielle
 Entité de swaps pour laquelle il n'y a pas d'organisme de réglementation prudentielle
 Utilisateur financier final régi par un ORP

²⁰ Voir le Reg. 23.160(b) de la CFTC.

²¹ Voir PR Reg. __.2.

Aucun de ces cas

(ii) Statut transfrontalier pour un ORP²²

(1) Statut transfrontalier pour un ORP – Généralités

Si une autre case que la case « Aucun de ces statuts » est cochée à la section 6a)(i), veuillez indiquer le statut du principal intéressé aux fins des règles juridictionnelles prévues par les exigences de marge d'un ORP en cochant la case appropriée ci-dessous. Cocher une case indique que le statut du principal intéressé correspond au statut indiqué en regard de la case cochée.

Personne des États-Unis régie pour un ORP²³

Filiale étrangère consolidée régie par un ORP

Aucun de ces cas

(2) Statut transfrontalier pour un ORP – Succursales et agences américaines régies par un ORP

Si la case « Aucun de ces statuts » est cochée à la section 6b)(ii)(A) et que le principal intéressé a été identifié comme étant une entité comptant plusieurs succursales à la section 1b), veuillez indiquer si le principal intéressé peut inscrire des swaps non compensés ou des swaps de titres non compensés avec le destinataire auprès d'une succursale américaine régie par un ORP ou constituer par ailleurs une succursale américaine régie par un ORP en tant que contrepartie pour de telles opérations²⁴ en cochant la case appropriée ci-dessous.

Cocher la case « Aucune opération avec une succursale américaine régie par un ORP » indique que le principal intéressé n'inscrira pas ses contrats de swaps non compensés ou de swaps de titres non compensés conclus avec le destinataire auprès d'une ou de plusieurs succursales américaines régies par un ORP ni ne constituera par ailleurs une

²² Voir PR Reg. _9(b).

²³ **Note importante pour les entités comptant plusieurs succursales** : Aux fins du présent formulaire, le terme défini « personne des États-Unis régie par un ORP » ne comprend pas les succursales et les agences constituées ou autorisées sous le régime des lois des États-Unis, même si l'alinéa PR Reg. _9(b)(1) considère une succursale ou une agence américaine de banques non américaines comme « [traduction] une entité constituée sous le régime des lois des États-Unis ou d'un État ». Une banque qui n'est pas constituée aux États-Unis ou une filiale étrangère consolidée régie par un ORP devrait cocher la case « aucun de ces statuts » en réponse à cette question, et utiliser la section 6b)(ii)2) pour informer le destinataire si elle inscrira des opérations auprès d'une succursale ou d'une agence américaine.

²⁴ Les organismes de réglementation prudentielle américains ont indiqué qu'ils « [traduction] considéreraient généralement l'entité auprès de laquelle le swap est inscrit comme la contrepartie » aux fins de l'article _9 des exigences de marge d'un ORP. Voir les articles 74883 et n. 183 du 80 Fed. Reg.

succursale américaine régie par un ORP en tant que contrepartie pour de telles opérations.

Cocher la case « Une partie ou la totalité des opérations avec une succursale américaine régie par un ORP » indique que le principal intéressé peut inscrire une partie ou la totalité de ses contrats de swaps non compensés ou de swaps de titres non compensés conclus avec le destinataire auprès d'une ou de plusieurs succursales américaines régies par un ORP ou constituera par ailleurs une succursale américaine régie par un ORP en tant que contrepartie pour de telles opérations.

- Aucune opération avec une succursale américaine régie par un ORP
- Une partie ou la totalité des opérations avec une succursale américaine régie par un ORP

(3) Statut transfrontalier pour un ORP – Garanties américaines

Si la case « Aucun de ces statuts » est cochée à la section 6b)(ii)(1), veuillez indiquer si les obligations du principal intéressé à l'égard de swaps non compensés ou de swaps de titres non compensés avec le destinataire sont garanties par une personne des États-Unis régie par un ORP, une succursale américaine régie par un ORP ou une filiale étrangère consolidée régie par un ORP en cochant la case appropriée ci-dessous.

Cocher la case « Aucune garantie américaine régie par un ORP » indique qu'à la connaissance du principal intéressé, aucune de ses obligations dans des swaps non compensés ou des swaps de titres non compensés avec le destinataire (à l'exception de swaps non compensés ou de swaps de titres non compensés dont le destinataire a été informé par écrit avant la signature) n'est garantie par une personne des États-Unis régie par un ORP, une succursale américaine régie par un ORP ou une filiale étrangère consolidée régie par un ORP.

Cocher la case « Garanties américaines régies par un ORP » indique qu'un ou plusieurs des swaps non compensés et des swaps de titres non compensés du principal intéressé avec le destinataire peuvent être garantis par une personne des États-Unis régie par un ORP, une succursale américaine régie par un ORP ou une filiale étrangère consolidée régie par un ORP.

- Aucune garantie américaine régie par un ORP
- Garanties américaines régies par un ORP

c) ***Dispense de couverture des swaps***²⁵

Si le principal intéressé peut profiter, et peut souhaiter se prévaloir, d'une dispense de couverture des swaps par rapport aux exigences de marge, veuillez remplir chaque sous-section pertinente de la présente section 6c)²⁶. Si le principal intéressé ne peut profiter, ou n'a pas l'intention de se prévaloir, d'une dispense de couverture des swaps, vous pouvez sauter la présente section.

(i) **Statut de dispense de couverture**

Veillez cocher une ou plusieurs des cases ci-dessous, le cas échéant. Cocher une case indique que le principal intéressé peut se prévaloir, pour autant qu'il respecte les exigences applicables propres à une opération, de la dispense de couverture des swaps précisée par rapport aux exigences de marge pour les États-Unis applicables. Les personnes qui cochent ces cases doivent savoir (i) que le fait de cocher une case ne constitue pas un choix par le principal intéressé d'avoir recours à une telle dispense relativement à un swap non compensé donné et (ii) que le destinataire peut demander des renseignements supplémentaires afin de se prévaloir de la dispense pour un swap non compensé donné. Le fait de sauter la présente section n'empêche pas un principal intéressé qui peut se prévaloir d'une dispense de couverture des swaps de choisir cette dispense de couverture des swaps à une date ultérieure à l'égard d'un swap.

- Dispense de la CFTC relative aux entités non financières
- Dispense de la CFTC relative aux petites banques
- Dispense de la CFTC relative aux sociétés financières captives
- Dispense de la CFTC relative aux coopératives dispensées
- Dispense de la CFTC relative aux entités affiliées responsables de la trésorerie²⁷

(ii) **Choix relatifs à une dispense de couverture des swaps**

Si une case est cochée à la section 6c)(i), veuillez indiquer si le principal intéressé se prévaudra d'une dispense de couverture des swaps par rapport aux exigences de marge en cochant la case appropriée ci-dessous.

Cocher la case « Totalité des opérations » indique que le principal intéressé, à moins qu'il ne donne un avis contraire écrit au destinataire avant la signature des

²⁵ Voir PR Reg. __.1(d) et Reg. 23.150(b) de la CFTC.

²⁶ La présente section est essentiellement similaire aux dispositions figurant dans le document intitulé *DF Protocol* de l'ISDA de mars 2013. Toutefois, contrairement à certaines des dispositions qui y figurent, la présente section n'est pas spécifique aux swaps qui sont visés par une décision rendant la compensation obligatoire aux termes du paragraphe § 2(h) de la CEA. Voir la Part IV de l'annexe 2 du *DF Supplement* de mars 2013.

²⁷ Veuillez noter que l'article 705 de la *Consolidated Appropriations Act*, 2016, Pub. L. 114-113, a apporté des modifications aux sous-alinéas § 2(h)(7)(D) de la CEA et § 3C(g)(4) de l'Exchange Act.

swaps en cause qui ne seront pas conclus sur la base d'une dispense de couverture des swaps mentionnée à la section 6c)(i) ci-dessus, conclura la totalité de ses swaps non compensés avec le destinataire sur la base d'une dispense de couverture des swaps mentionnée à la section 6c)(i) ci-dessus et qu'il respectera toutes les conditions de la dispense pertinente, notamment toute exigence applicable selon laquelle une telle opération doit être conclue dans le but « de couvrir ou d'atténuer le risque commercial »²⁸.

Cocher la case « Moins de la totalité des opérations » indique que le principal intéressé ne peut conclure tous les swaps non compensés avec le destinataire en se prévalant d'une dispense de couverture des swaps et que, s'il ne se prévaut pas d'une dispense de couverture des swaps pour une opération donnée, il respectera les conditions de la dispense pertinente, notamment toute exigence selon laquelle une telle opération doit être conclue dans le but « de couvrir ou d'atténuer le risque commercial ».

- Totalité des opérations
- Moins de la totalité des opérations

(iii) Déclaration de la dispense de couverture des swaps²⁹

Si une case est cochée à la section 6c)(i), veuillez indiquer si le principal intéressé remplira l'exigence de déclaration de la dispense de couverture des swaps en déposant un document annuellement ou en obligeant le destinataire à remplir cette exigence de déclaration, en cochant la case appropriée ci-dessous.

Cocher la case « Dépôt d'un document annuel par le principal intéressé » indique (i) à moins que le principal intéressé ne donne un avis contraire écrit au destinataire avant la signature du swap non compensé en cause, selon le cas, que le principal intéressé remplira l'exigence de déclaration de la dispense de couverture des swaps en déposant un document annuellement et (ii) que tous les renseignements déclarés relativement au respect de l'exigence de déclaration de la dispense de couverture des swaps par le principal intéressé sont véridiques, exacts et complets à tous égards importants.

Cocher la case « Dépôt des renseignements sur les opérations par le destinataire » indique que le principal intéressé entend faire en sorte que le destinataire remplisse l'exigence de déclaration de la dispense de couverture des swaps.

- Dépôt d'un document annuel par le principal intéressé
- Dépôt des renseignements sur les opérations par le destinataire

²⁸ Voir § 2(h)(7)(A)(ii) de la CEA et Reg. 50.50(c) de la CFTC.

²⁹ Voir PR Reg. 1(d) et Reg. 23.150(b) de la CFTC.

(iv) Information sur la dispense de couverture des swaps

Si la case « Dépôt des renseignements sur les opérations par le destinataire » à la section 6c)(iii) est cochée, les sous-sections suivantes peuvent être remplies afin de fournir l'information requise pour de tels dépôts.

1) Obligations financières³⁰

Veillez indiquer la façon dont le principal intéressé respecte généralement ses obligations financières associées à la conclusion de swaps non compensés en cochant une ou plusieurs des cases ci-dessous, selon le cas.

- Une convention de soutien au crédit écrite
- Des actifs donnés en gage ou garantis (y compris le dépôt ou la réception d'une marge aux termes d'une convention de soutien au crédit ou autrement)
- Une garantie écrite d'un tiers
- Ses ressources financières disponibles
- D'autres moyens que ceux indiqués ci-dessus

2) Émetteur/déposant régi par la SEC

Veillez cocher l'une des cases suivantes. Cocher la case « Émetteur/déposant régi par la SEC » indique que le principal intéressé est un émetteur de titres enregistré aux termes de l'article 12 de l'Exchange Act ou qui est tenu de déposer des rapports aux termes du paragraphe 15(d) de l'Exchange Act³¹. Cocher la case « Émetteur/déposant non régi par la SEC » indique que le principal intéressé n'est pas un émetteur de titres enregistré aux termes de l'article 12 de l'Exchange Act et n'est pas tenu de déposer des rapports aux termes du paragraphe 15(d) de l'Exchange Act.

- Émetteur/déposant régi par la SEC
- Émetteur/déposant non régi par la SEC

³⁰ Voir Reg. 50.50(b)(iii)(C) de la CFTC.

³¹ Voir Reg. 50.50(b)(iii)(D) de la CFTC. La CFTC a interprété le terme « émetteur de titres (*issuer of securities*) » dans ce contexte de la même façon que la SEC l'avait fait dans sa proposition pour la mise en œuvre de la dispense pour les utilisateurs finaux visant la compensation obligatoire de swaps de titres, de sorte que le terme a été interprété de manière à viser des entités qui sont « contrôlées » par des émetteurs de titres. Voir 77 Fed. Reg. 42560, 42570 (19 juillet 2012) (qui cite le 75 Fed. Reg. 79992, 79996 et n. 34 (21 décembre 2010)) (« [traduction] [Une] contrepartie qui invoque la dispense pour les utilisateurs finaux est considérée par la [SEC] comme un émetteur de titres enregistré aux termes de l'article 12 de l'Exchange Act ou tenu de déposer des rapports aux termes du paragraphes 15(d) de l'Exchange Act si elle est contrôlée par une personne qui est un émetteur de titres enregistré aux termes de l'article 12 de l'Exchange Act ou qui est tenu de déposer des rapports aux termes du paragraphes 15(d) de l'Exchange Act. »).

3) Numéro de clé de fichier central (Central Index Key) à la SEC³²

Si la case « Émetteur/déposant régi par la SEC » est cochée à la section 6c)(iv)2), veuillez fournir ici le numéro de clé de fichier central du principal intéressé :

4) Approbation du conseil³³

Si la case « Émetteur/déposant régi par la SEC » est cochée à la section 6c)(iv)2), veuillez indiquer si un comité approprié du conseil d'administration (ou un organe équivalent) du principal intéressé a examiné et approuvé la décision de conclure des swaps non compensés qui sont dispensés des exigences de compensation en cochant la case appropriée ci-dessous.

Cocher la case « Approbation du conseil » confirme qu'un comité approprié du conseil d'administration (ou un organe équivalent) du principal intéressé a examiné et approuvé la décision de conclure des swaps non compensés qui sont dispensés des exigences de compensation.

Cocher la case « Aucune approbation du conseil » indique que le principal intéressé ne confirme pas à ce moment-ci qu'un comité approprié du conseil d'administration (ou un organe équivalent) du principal intéressé a examiné et approuvé la décision de conclure des swaps non compensés qui sont dispensés des exigences de compensation.

- Approbation du conseil
 Aucune approbation du conseil

³² Voir Reg. 50.50(b)(iii)(D)(1) de la CFTC.

³³ Voir Reg. 50.50(b)(iii)(D)(2) de la CFTC.

d) **Information sur le MNMG pour les États-Unis**

Si une autre case que la case « *Aucun de ces statuts* » est cochée à la section 6a)(i) ou à la section 6b)(i) de la présente lettre³⁴, veuillez remplir chaque sous-section pertinente de la présente section 6d), selon le cas.

(i) Information sur le groupe soumis au MNMG pour les États-Unis

Veuillez répondre à chacune des questions ci-dessous, selon le cas.

- 1) Est-ce que le principal intéressé est membre d'un groupe soumis au MNMG pour les États-Unis?

Oui
 Non

- 2) Si le principal intéressé est membre d'un groupe soumis au MNMG pour les États-Unis, veuillez fournir les renseignements suivants concernant l'entité mère ultime de ce groupe soumis au MNMG pour les États-Unis :

Dénomination : _____

Identifiant de l'entité : _____

Adresse : _____

Pays : _____ Ville : _____

État : _____ Code Zip : _____

³⁴ C.-à-d. s'il est indiqué que le principal intéressé est une entité de swaps réglementée aux États-Unis, un utilisateur financier final régi par la CFTC ou un utilisateur financier final régi par un ORP.

(ii) Seuil du MNMG pour les États-Unis pour 2016³⁵

Veillez cocher l'une des cases ci-dessous.

- *Cocher la première case ci-dessous indique que le MNMG pour les États-Unis du principal intéressé pour 2016 est supérieur à trois billions de dollars et que le principal intéressé a une exposition importante à des swaps*³⁶.
- *Cocher la deuxième case ci-dessous indique que le MNMG pour les États-Unis du principal intéressé pour 2016 n'est pas supérieur à trois billions de dollars ou que le principal intéressé n'a pas d'exposition importante à des swaps.*
- *Cocher la troisième case ci-dessous indique que les renseignements sur le MNMG pour les États-Unis du principal intéressé seront déclarés séparément par sa ou ses sociétés mères ultimes américaines.*
- *Cocher la quatrième case ci-dessous indique que les renseignements sur le MNMG pour les États-Unis du principal intéressé seront déclarés séparément par un autre tiers que sa société mère ultime américaine; si la quatrième case est cochée, veuillez également fournir les coordonnées de la personne-ressource appropriée pour ce tiers.*

- Le MNMG pour les États-Unis est supérieur à trois billions de dollars américains et il y a une exposition importante à des swaps
- Le MNMG pour les États-Unis n'est pas supérieur à trois billions de dollars américains ou il n'y a aucune exposition importante à des swaps
- Les renseignements sur le MNMG pour les États-Unis seront déclarés séparément par la société mère ultime américaine du principal intéressé
- Les renseignements sur le MNMG pour les États-Unis seront déclarés séparément par la personne suivante :

³⁵ Voir PR Reg. .1(e)(1); Reg. 23.161(a)(1) de la CFTC. Veuillez noter que les contreparties pourraient devoir échanger des renseignements sur le MNMG annuellement, pour lesquels l'ISDA peut publier un formulaire distinct, et le service ISDA Amend sera établi afin de faciliter les échanges subséquents de renseignements sur le MNMG.

³⁶ Aux termes du calendrier de conformité prévu dans le Reg. 23.161(a) de la CFTC, les exigences de marge minimales devront être respectées au cours de la première phase de conformité lorsqu'une entité de swaps visée et sa contrepartie dépassent le MNMG pour les États-Unis indiqué pour 2016. Aux termes des règles, les exigences de marge initiale doivent être respectées à l'égard d'une « contrepartie visée » (*covered counterparty*), qui est définie comme étant un « utilisateur financier final avec une importante exposition à des swaps (*financial end user with material swaps exposure*) ou une entité de swaps (*swap entity*) » Voir Reg. 23.151 de la CFTC. Ainsi, pour des opérations avec des entités autres que des « entités de swaps », une entité de swaps visée voudrait en théorie savoir si une telle entité se situe au-dessus du seuil du MNMG pour les États-Unis et si elle a une « importante exposition à des swaps » (qui comporte une période de calcul différente de celle du MNMG pour les États-Unis). Un problème semblable se présente avec le PR Reg. .1(e)(1).

Dénomination : _____
Identifiant de l'entité : _____
Adresse : _____

Pays : _____ Ville : _____
État : _____ Code Zip : _____

(iii) Estimation du seuil du MNMG pour les États-Unis

Si le MNMG pour les États-Unis du principal intéressé n'est pas supérieur à trois billions de dollars en 2016, veuillez indiquer l'année estimative (le cas échéant) au cours de laquelle le principal intéressé prévoit dépasser le seuil du MNMG pour les États-Unis pertinent en cochant la case appropriée ci-dessous. La personne qui remplit le présent formulaire peut également décider de cocher la case « Refuse de répondre » dans la présente section.

Cette information n'est pas obligatoire, n'est pas une déclaration selon laquelle le principal intéressé dépassera, dans les faits, le seuil pertinent au cours de l'année indiquée et est fournie uniquement dans le but de permettre au destinataire de prévoir la documentation future ou les autres changements qui pourraient être nécessaires afin de respecter les exigences de marge initiale réglementaires.

- 2017 (MNMG pour les États-Unis de 2,25 billions de dollars américains)³⁷
 2018 (MNMG pour les États-Unis de 1,5 billion de dollars américains)³⁸
 2019 (MNMG pour les États-Unis de 0,75 billion de dollars américains)³⁹
 2020 (exposition importante à des swaps)⁴⁰
 Aucun de ces cas
 Refuse de répondre

³⁷ Voir PR Reg. .1(e)(3); Reg. 23.161(a)(3) de la CFTC.

³⁸ Voir PR Reg. .1(e)(4); Reg. 23.161(a)(4) de la CFTC.

³⁹ Voir PR Reg. .1(e)(5); Reg. 23.161(a)(5) de la CFTC.

⁴⁰ Ceci correspondrait à huit milliards de dollars, mais veuillez noter que la période de calcul pour une « exposition importante à des swaps » est différente de celle qui est applicable pour le MNMG pour les États-Unis. Voir PR Reg. .1(e)(6); Reg. 23.161(a)(6) de la CFTC.

À la connaissance du principal intéressé, les renseignements fournis dans la présente lettre sont exacts à la date à laquelle la présente lettre de déclaration volontaire des marges réglementaires est remplie. Quant aux renseignements figurant ailleurs que dans les réponses fournies aux sections 3c)(iii), 6d)(iii), 4c)(iii) et 5c)(iii), le principal intéressé convient de fournir sans délai des mises à jour si l'un de ces renseignements change à tout égard important.

[Nom du principal intéressé]⁴¹

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____
Date :

⁴¹ Si la présente lettre est remise par un mandataire au nom d'un ou de plusieurs *principaux intéressés*, le mandataire devrait insérer la mention « en qualité de mandataire [de nom du *principal intéressé*][des *principaux intéressés* nommés sur la feuille ci-jointe] ». Si le mandataire agit au nom de plus d'un *principal intéressé*, (i) il peut énumérer les noms de ces *principaux intéressés* sur une feuille distincte et (ii) la présente lettre devrait être traitée comme une lettre distincte à l'égard de chacun des *principaux intéressés* mentionnés sur cette feuille. De même, si la présente lettre est remise par un fiduciaire au nom d'une ou de plusieurs fiducies ou d'un ou de plusieurs fonds de fiducie, le fiduciaire devrait insérer la mention « en qualité de fiduciaire [de dénomination de la fiducie ou du fonds de fiducie][des [fiducies mentionnées] [fonds de fiducie mentionnés] sur la feuille ci-jointe] ».

Annexe I : Définitions – Renseignements biographiques généraux

« *exigences de marge visées* » désigne les exigences de marge canadiennes du BSIF, le projet d'exigences de marge pour l'UE, les exigences de marge de la CFTC, les exigences de marge d'un ORP, les exigences de marge de la SEC, les exigences de marge du Japon et les exigences de marge en vertu de la LIMF.

« *identifiant de l'entité* » désigne un [LEI/GEI/autre identifiant acceptable].

« *lettre* » ou « *lettre de déclaration volontaire* » désigne la présente lettre de déclaration volontaire sur les marges réglementaires, publiée par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. le 30 juin 2016.

« *entité comptant plusieurs succursales* » désigne une banque ou une autre entité qui compte des succursales, des bureaux ou des établissements locaux dans plusieurs territoires aux fins des exigences de marge visées.

« *principal intéressé* » désigne le participant au marché dont l'information est communiquée dans la présente lettre, qui est identifié à la section 1a).

« *destinataire* » désigne la contrepartie à un dérivé du principal intéressé à qui la présente lettre est ou sera remise.

Annexe II : Définitions – Information pour le Canada

« **MNMG pour le Canada** » désigne un montant en dollars canadiens égal au montant notionnel moyen global de fin de mois de dérivés NCC visés par la Ligne directrice E-22 pour mars, avril et mai d'une année donnée pour un groupe soumis au MNMG pour le Canada, à l'exclusion des opérations entre entités affiliées mais, pour éviter toute ambiguïté, incluant des opérations à terme sur devises réglées par livraison physique et des swaps de devises réglés par livraison physique.

« **groupe soumis au MNMG pour le Canada** » désigne un groupe d'entités dont les états financiers consolidés sont préparés⁴².

« **succursale d'IFF au Canada** » désigne l'une des entités suivantes : (i) une succursale canadienne d'une banque étrangère autorisée constituée en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada); et (ii) une succursale d'une société étrangère effectuant des opérations d'assurances au Canada en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada)⁴³.

« **exigences de marge canadiennes du BSIF** » désigne la Ligne directrice E-22.

« **société mère ultime canadienne** » désigne la personne identifiée à la section 2c)(i)2) de la présente lettre.

« **entité visée** » désigne une entité financière visée par la ligne directrice E-22 qui appartient à un groupe soumis au MNMG pour le Canada⁴⁴ pour lequel le MNMG pour le Canada pour 2016 ou toute année ultérieure dépasse 12 milliards de dollars canadiens. Malgré ce qui précède, une entité visée ne comprend pas une entité qui est une entité visée exclue.

« **IFF nationale** » désigne l'une des entités suivantes : (i) une banque constituée sous le régime de la *Loi sur les banques* (Canada); (ii) une société de portefeuille bancaire constituée sous le régime de la *Loi sur les banques* (Canada); (iii) une société constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada); (iv) une association constituée sous le régime de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada); (v) une société constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada); et (vi) une société de portefeuille d'assurances constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada).

⁴² Aux fins de la Ligne directrice E-22, un groupe soumis au MNMG pour le Canada peut consister en une seule entité.

⁴³ Bien que *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) n'utilise pas le concept de succursale, le BSIF fait mention des sociétés d'assurances étrangères qui exploitent une succursale au Canada. Voir la note de bas de page 6 de la Ligne directrice E-22.

⁴⁴ Aux fins d'application de la définition d'une entité visée aux fonds de placement, le BSIF prévoit ce qui suit dans la Ligne directrice E-22 :

Les fonds de placement qui sont gérés par un conseiller en placement sont réput[és] être des entités distinctes qui sont traitées séparément au moment d'appliquer le plafond [c.-à-d. le plafond de 12 milliards de dollars canadiens] en autant que les fonds sont des entités légales distinctes qui ne sont pas garanties par nantissement ou autrement ou appuyées par d'autres fonds de placement ou le conseiller en placement en cas d'insolvabilité ou de faillite du fonds.

« *dérivé visé par la Ligne directrice E-22* » désigne un contrat financier dont la valeur est fonction de celle d'au moins un actif de référence sous-jacent ou en découle. La valeur peut être déterminée au moyen des fluctuations de l'actif sous-jacent, par exemple, actions, obligations, produits de base, devises, taux d'intérêt et indices du marché. Les opérations sur marchandises avec livraison du sous-jacent sont exclues de la définition de « *dérivé visé par la Ligne directrice E-22* ».

« *entité financière visée par la Ligne directrice E-22* » désigne une entité juridique dont l'activité principale comprend la gestion d'actifs financiers, l'octroi de prêts, l'affacturage, le crédit-bail, les rehaussements de crédit, la titrisation, les placements, la garde financière, les transactions pour propre compte et d'autres activités liées aux services financiers. Les institutions de dépôts, les sociétés d'assurances, les fonds de pension, les fonds de couverture et les gestionnaires d'actifs, entre autres, sont des entités financières visées par la Ligne directrice E-22.

« *dérivé NCC visé par la Ligne directrice E-22* » désigne un dérivé visé par la Ligne directrice E-22 qui n'est pas compensé par une contrepartie centrale.

« *entité visée exclue* » désigne la Banque des règlements internationaux, les contreparties centrales, les entités exclues, les institutions multilatérales de développement exonérées, les entités du secteur public, les banques multilatérales de développement admissibles à un facteur de pondération de zéro en vertu de la ligne directrice *Normes de fonds propres* (NFP) du BSIF et les emprunteurs souverains.

« *entités exclues* » désigne (i) une entité affiliée responsable de la trésorerie qui gère des risques pour le compte d'entités affiliées d'un groupe de sociétés; (ii) une structure ad hoc (« **SAH** ») mise sur pied pour financer une ou plusieurs réserves d'actifs ou couvrir un ensemble particulier de risques, dans chaque cas en contractant des emprunts, à condition que l'endettement de la SAH, y compris ses obligations envers des contreparties d'opérations de swap, soit garanti par la ou les réserves d'actifs financées; (iii) une SAH mise sur pied par un fonds de placement pour acquérir et détenir des biens immobiliers ou d'autres actifs corporels pour le compte du fonds ou conformément à ses instructions; (iv) une SAH mise sur pied pour acquérir des biens immobiliers ou effectuer des placements dans de tels biens; et (v) un instrument de placement collectif constitué pour effectuer des placements dans des biens immobiliers ou d'autres actifs corporels.

« *institutions multilatérales de développement dispensées* » désigne la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, la Banque nordique d'investissement, la Banque de développement des Caraïbes, la Banque de développement islamique, la Banque de développement du Conseil d'Europe et l'International Finance Facility for Immunisation.

« *Ligne directrice E-22* » désigne la Ligne directrice E-22 du BSIF intitulée *Exigences de marge pour les dérivés non compensés centralement* qui a été publiée par le BSIF en février 2016.

« **BSIF** » désigne le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada.

« **entités du secteur public** » désigne (i) les entités appartenant directement ou entièrement à une administration publique; (ii) les conseils scolaires, les hôpitaux, les universités et les programmes de services sociaux qui reçoivent régulièrement une aide financière d'une administration publique; et (iii) les municipalités.

Annexe III : Définitions – Information pour l’UE

« **entité visée par l’article 1(4)a** » désigne un membre du Système européen de banques centrales et d’autres organismes d’États membres exerçant des fonctions similaires et d’autres organismes publics de l’Union européenne chargés de la gestion de la dette publique ou y participant.

« **entité visée par l’article 1(4)b** » désigne la Banque des règlements internationaux.

« **entité visée par l’article 1(4)c** » désigne une banque centrale ou d’autres organismes publics chargés de la gestion de la dette publique au Japon ou aux États-Unis d’Amérique ou y participant.

« **entité visée par l’article 1(5)a** » désigne les banques multilatérales de développement énumérées au paragraphe 4.2 de la partie 1 de l’annexe VI à la Directive 2006/48/CE.

« **entité visée par l’article 1(5)b** » désigne des entités du secteur public au sens du point (18) de l’article 4 de la Directive 2006/48/CE qui sont détenues par des administrations centrales et qui disposent de systèmes de garantie formels fournis par des administrations centrales.

« **entité visée par l’article 1(5)c** » désigne le Fonds européen de stabilité financière et le Mécanisme européen de stabilité.

« **contrepartie centrale** » désigne une personne morale qui s’interpose entre des contreparties à des contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers en devenant l’acheteur vis-à-vis de tout vendeur et le vendeur vis-à-vis de tout acheteur.

« **projet d’exigences de marge pour l’UE** » désigne le projet final de normes techniques de réglementation concernant les techniques d’atténuation des risques des contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale aux termes du paragraphe 11(15) de l’EMIR daté du 8 mars 2016.

« **garantie DSP** » désigne une garantie de l’UE fournie par une CF à une entité de pays tiers qui, aux termes de l’article 2(1) du Règlement (UE) n° 285/2014 du Parlement européen et du Conseil sur les normes techniques de réglementation concernant l’effet direct, substantiel et prévisible des contrats dans l’Union et la prévention du contournement des règles et obligations daté du 13 février 2014, fait en sorte qu’un ou plusieurs contrats dérivés de gré à gré entre l’entité de pays tiers et une contrepartie aient un « effet direct, substantiel et prévisible » dans l’Union européenne.

« **EMIR** » désigne le Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux daté du 4 juillet 2012.

« **MNMG pour l’UE** » désigne un montant notionnel moyen global de fin de mois de dérivés non compensés par une contrepartie centrale, calculé conformément au projet d’exigences de marge pour l’UE.

« **groupe soumis au MNMG pour l’UE** » désigne un « groupe », au sens de l’article 2, paragraphe 16 de l’EMIR.

« **garantie pour l'UE** » désigne une « Garantie », au sens de l'article 1 du Règlement (UE) n° 285/2014 du Parlement européen et du Conseil sur les normes techniques de réglementation concernant l'effet direct, substantiel et prévisible des contrats dans l'Union et la prévention du contournement des règles et obligations daté du 13 février 2014.

« **société mère ultime pour l'UE** » désigne l'« entreprise mère », au sens de l'article 2(21) de l'EMIR.

« **Union européenne** » ou « **Union** » désigne l'union économique et politique établie en 1993 par le Traité de Maastricht dans le but de tisser des liens économiques et politiques plus étroits entre les États membres qui sont principalement situés en Europe.

« **entité dispensée** » une entité visée par l'article 1(4)a), une entité visée par l'article 1(4)b), une entité visée par l'article 1(4)c), une entité visée par l'article 1(5)a), une entité visée par l'article 1(5)b), une entité visée par l'article 1(5)c) ou une entité qui n'est pas une entreprise.

« **CF** » désigne une « contrepartie financière », au sens de l'article 2(8) du Règlement (UE) n° 648/2012.

« **États membres** » a le sens qui lui est attribué dans l'EMIR.

« **CNF** » désigne une entreprise établie dans l'Union européenne, à l'exception d'une contrepartie centrale ou d'une CF.

« **CNF-** » désigne une CNF qui n'est pas une CNF+.

« **CNF+** » désigne une CNF qui remplit les conditions énoncées à l'article 10(1)b) de l'EMIR.

« **entité qui n'est pas une entreprise** » désigne une personne physique ou morale qui n'est pas une entreprise aux fins de l'EMIR⁴⁵.

« **entité de pays tiers** » désigne une entité qui est une « entité de pays tiers » au sens de l'EMIR⁴⁶.

⁴⁵ Le concept d'« entreprise » n'est pas défini dans l'EMIR. La Commission européenne, dans la foire aux questions sur l'EMIR (disponible en version anglaise au http://ec.europa.eu/internal_market/financial-markets/docs/derivatives/emir-faqs_en.pdf) a donné son interprétation de ce qui constitue une « entreprise » aux fins de l'EMIR.

⁴⁶ Le terme « entité de pays tiers » n'est pas défini dans l'EMIR. Toutefois, dans le contexte de l'application de certaines obligations, l'EMIR fait la distinction entre les entités qui sont établies dans l'UE et celles qui ne sont pas établies dans l'UE. Pour les besoins de cette question, une « entité de pays tiers » désigne donc une entité qui n'est pas établie dans l'UE (sous réserve des points ci-dessous).

La signification du terme « établi » n'est également pas définie dans ce contexte – un commentaire existant des autorités européennes suggère que ce terme désigne le territoire dans lequel une entité a été constituée ou créée par ailleurs (plutôt qu'une présence physique à partir de laquelle elle fait des affaires, dans la mesure où celle-ci diffère de son territoire de constitution ou de création); par exemple, une entité qui a été constituée à l'extérieur de l'UE mais qui a une présence physique dans l'UE sous forme de succursale demeurerait une entité de pays tiers. Chaque entité doit déterminer elle-même où elle est « établie » à ces fins.

Annexe IV : Définitions – Information pour le Japon

« **ordonnance du Cabinet sur les activités liées aux instruments financiers** » désigne l'ordonnance du Cabinet sur les activités liées aux instruments financiers (*kin'yuu shouhin torihiki gyōu tou ni kansuru naikakufu rei*) (ordonnance du Cabinet n° 52 du 6 août 2007), en sa version modifiée.

« **organisme de compensation de marchandises** » a le sens attribué au terme *shouhin torihiki seisan kikan* au paragraphe 18 de l'article 2 de la Loi sur les dérivés sur marchandises.

« **Loi sur les dérivés sur marchandises** » désigne la Loi sur les dérivés sur marchandises du Japon (*shouhin sakimono torihiki hou*) (Loi n° 239 du 5 août 1950), en sa version modifiée.

« **activité de prise en charge d'obligations liées à une opération sur marchandises** » a le sens attribué au terme *shouhin torihiki saimu hikiuke gyōu* au paragraphe 17 de l'article 2 de la Loi sur les dérivés sur marchandises.

« **ordonnance d'application de la LIFOB** » désigne l'ordonnance d'application de la LIFOB (*kin'yuu shouhin torihiki hou sekou rei*) (ordonnance n° 321 du 30 septembre 1965), en sa version modifiée.

« **EAIF** » désigne un exploitant qui exerce des activités liées aux instruments financiers, au sens attribué au terme *kin'yuu shouhin torihiki gyōusha tou* à l'article 34 de la LIFOB.

« **LIFOB** » désigne la Loi sur les instruments financiers et les opérations boursières du Japon (*kin'yuu shouhin torihiki hou*) (Loi n° 25 du 13 avril 1948), en sa version modifiée.

« **organisme de compensation d'instruments financiers** » a le sens attribué au terme *kin'yuu shouhin torihiki seisan kikan* au paragraphe 29 de l'article 2 de la LIFOB.

« **activité de prise en charge d'obligations liées à des instruments financiers** » a le sens attribué au terme *kin'yuu shouhin saimu hikiuke gyōu* au paragraphe 28 de l'article 2 de la LIFOB.

« **exploitant qui exerce des activités de prise en charge d'obligations liées à des instruments financiers** » désigne un exploitant soumis à la prise en charge d'obligations liées à des instruments financiers, au sens attribué au terme *kin'yuu shouhin saimu hikiuke gyōu taishou gyōu sha* au paragraphe 28 de l'article 2 de la LIFOB.

« **organisme de compensation étranger d'instruments financiers** » a le sens attribué au terme *gaikoku kin'yuu shouhin torihiki seisan kikan* au paragraphe 29 de l'article 2 de la LIFOB.

« **organisme de compensation interopérable** » a le sens attribué au terme *renkei seisan kikan tou* au paragraphe 1, de l'article 156-20-16 de la LIFOB.

« **activités interopérables de prise en charge d'obligations liées à des instruments financiers** » a le sens attribué au terme *renkei kin'yuu shouhin saimu hikiuke gyōumu* au paragraphe 1 de l'article 156-20-16 de la LIFOB.

« *MNMG pour le Japon* » désigne (i) à l'égard de l'EAIF réglementé, un montant notionnel moyen global de fin de mois du principal intéressé et de son groupe soumis au MNMG pour le Japon (à l'exclusion du principal intéressé) de mars à mai de l'année précédant immédiatement l'année de référence (de mars à mai de l'année de référence si le moment de référence tombe entre septembre et décembre) relativement aux opérations suivantes (se limitant aux opérations où chacune des deux parties est soit (x) une entité prévue au point 1(i) du paragraphe 11 de l'article 123, soit (y) une entité autre que l'entité prévue au point 4(i) du paragraphe 11 de l'article 123 de l'ordonnance du Cabinet sur les activités liées aux instruments financiers et à l'exclusion des opérations conclues par son groupe soumis au MNMG pour le Japon et entre les membres de celui-ci) :

- a) les opérations sur dérivés de gré à gré non compensées (à l'exception des opérations compensées par une société ou une autre entité juridique qui est constituée en vertu d'une autre loi qu'une loi japonaise et qui exerce le même type d'activités que les activités de prise en charge d'obligations liées à des instruments financiers à l'extérieur du Japon relativement aux opérations sur dérivés de gré à gré non compensées conclues par une entité autre que l'exploitant qui exerce des activités de prise en charge d'obligations liées à des instruments financiers);
 - b) les opérations visant des dérivés sur marchandises de gré à gré (à l'exception des opérations compensées par l'organisme de compensation de marchandises ou une société ou une autre entité juridique qui est constituée en vertu d'une autre loi qu'une loi japonaise et qui exerce le même type d'activités que les activités de prise en charge d'obligations liées à une opération sur marchandises ou les activités prévues au paragraphe 1 de l'article 170 de la Loi sur les dérivés sur marchandises à l'extérieur du Japon); et
 - c) les opérations à terme sur devises (*sakimono gaikoku kawase torihiki*),
- (ii) à l'égard de l'équivalent à l'étranger d'un EAIF réglementé, un montant notionnel moyen global de fin de mois estimatif du principal intéressé et de son groupe soumis au MNMG pour le Japon (à l'exclusion du principal intéressé) de mars à mai de l'année précédant immédiatement l'année de référence (de mars à mai de l'année de référence si le moment de référence tombe entre septembre et décembre) qui est déterminé de manière raisonnable en fonction de divers facteurs, notamment certaines caractéristiques des opérations, relativement aux opérations suivantes (se limitant aux opérations où chacune des deux parties est soit (x) une entité prévue au point 1(i) du paragraphe 11 de l'article 123, soit (y) une entité autre que l'entité prévue au point 4(i) du paragraphe 11 de l'article 123 de l'ordonnance du Cabinet sur les activités liées aux instruments financiers et à l'exclusion des opérations conclues par son groupe soumis au MNMG pour le Japon et entre les membres de celui-ci) :
- a) les opérations sur dérivés de gré à gré (à l'exception des opérations compensées par (x) un organisme de compensation étranger d'instruments financiers (y compris un organisme de compensation interopérable si cet organisme de compensation d'instruments financiers exerce des activités interopérables de prise

en charge d'obligations liées à des instruments financiers), (y) un organisme de compensation étranger d'instruments financiers ou (z) une société ou une autre entité juridique qui est constituée en vertu d'une autre loi qu'une loi japonaise et qui exerce le même type d'activités que les activités de prise en charge d'obligations liées à des instruments financiers à l'extérieur du Japon);

- b) les opérations visant des dérivés sur marchandises de gré à gré (à l'exception des opérations compensées par l'organisme de compensation de marchandises ou une société ou une autre entité juridique qui est constituée en vertu d'une autre loi qu'une loi japonaise et qui exerce le même type d'activités que les activités de prise en charge d'obligations liées à une opération sur marchandises ou les activités prévues au paragraphe 1 de l'article 170 de la Loi sur les dérivés sur marchandises à l'extérieur du Japon); et
 - c) les opérations à terme sur devises, et
- (iii) à l'égard du fiduciaire réglementé, un montant notionnel moyen global de fin de mois du principal intéressé à titre de fiduciaire pour une fiducie de mars à mai de l'année précédant immédiatement l'année de référence (de mars à mai de l'année de référence si le moment de référence tombe entre septembre et décembre) relativement aux opérations suivantes (se limitant aux opérations où chacune des deux parties est soit (x) une entité prévue au point 1(i) du paragraphe 11 de l'article 123, soit (y) une autre entité que l'entité prévue au point 4(i) du paragraphe 11 de l'article 123 de l'ordonnance du Cabinet sur les activités liées aux instruments financiers :
- a) les opérations sur dérivés de gré à gré non compensées;
 - b) les opérations visant des dérivés sur marchandises de gré à gré (à l'exception des opérations compensées par l'organisme de compensation de marchandises ou une société ou une autre entité juridique qui est constituée en vertu d'une autre loi qu'une loi japonaise et qui exerce le même type d'activités que les activités de prise en charge d'obligations liées à une opération sur marchandises ou les activités prévues au paragraphe 1 de l'article 170 de la Loi sur les dérivés sur marchandises à l'extérieur du Japon); et
 - c) les opérations à terme sur devises.

« **groupe soumis au MNMG pour le Japon** » désigne un groupe formé des filiales (le cas échéant), des sociétés mères (le cas échéant) et des filiales de ces sociétés mères (le cas échéant).

« **exigences de marge du Japon** » désigne les exigences de marge prévues au point 2 de l'article 40 de la LIFOB, aux points 21-5 et 21-6 du paragraphe 1 de l'article 123 et aux paragraphes 7 à 11 de l'ordonnance du Cabinet sur les activités liées aux instruments financiers.

« **société mère ultime japonaise** » désigne chaque personne identifiée à la section 4c)(ii) de la présente lettre.

« **opération sur dérivés de gré à gré non compensée** » a le sens attribué au terme *hi seisan tentou deribathibu torihiki* au point 21-5 du paragraphe 1 de l'article 123 de l'ordonnance du Cabinet sur les activités liées aux instruments financiers.

« **opération visant des dérivés sur marchandises de gré à gré** » a le sens attribué au terme *tentou shouhin deribathibu torihiki* au paragraphe 14 de l'article 2 de la Loi sur les dérivés sur marchandises.

« **opération sur dérivés de gré à gré** » a le sens attribué au terme *tentou deribathibu torihiki* au paragraphe 22 de l'article 2 de la LIFOB.

« **sociétés mères** » a le sens attribué au terme *oya gaisha tou* au paragraphe 3 de l'article 15-16 de l'ordonnance d'application de la LIFOB.

« **moment de référence** » désigne le moment où une opération sur dérivés de gré à gré non compensée est conclue.

« **année de référence** » désigne l'année pendant laquelle le moment de référence tombe.

« **EAIF réglementé** » désigne un EAIF qui n'entre pas dans l'une des catégories prévues aux points 4(i) et (ro) du paragraphe 10 de l'article 123 de l'ordonnance du Cabinet sur les activités liées aux instruments financiers (à l'exclusion d'un EAIF qui entre dans la catégorie des fiduciaires réglementés).

« **équivalent à l'étranger d'un EAIF réglementé** » désigne une personne (i) qui n'est pas un EAIF et (ii) qui remplit les conditions prévues aux points 1(i) et (ro) du paragraphe 10 de l'article 123 de l'ordonnance du Cabinet sur les activités liées aux instruments financiers.

« **fiduciaire réglementé** » désigne un EAIF qui agit à titre de fiduciaire pour une fiducie dont les actifs en fiducie ne remplissent pas la condition prévue au point 2 du paragraphe 10 de l'article 123 de l'ordonnance du Cabinet sur les activités liées aux instruments financiers. Il est entendu que les opérations sur dérivés de gré à gré non compensées qui se rapportent à une telle fiducie ne seront pas dispensées des exigences de marge pour le Japon.

« **filiales** » a le sens attribué au terme *ko gaisha tou* au paragraphe 3 de l'article 15-16 de l'ordonnance d'application de la LIFOB.

Annexe V : Définitions – Information pour la Suisse

« **CF-** » désigne une « contrepartie financière » qui est petite au sens de l'article 99 de la LIMF et de l'article 88(2) de l'OIMF.

« **CF+** » désigne une « contrepartie financière » au sens du paragraphe 93(2) de la LIMF qui n'est pas une CF-.

« **LIMF** » désigne la *Loi du 19 juin 2015 sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés* de la Suisse.

« **MNMG en vertu de la LIMF** » désigne un montant notionnel moyen global de fin de mois de dérivés non compensés par une contrepartie centrale, calculé conformément aux articles 131(4)a) et (5)a-d) de l'OIMF, respectivement.

« **groupe soumis à la MNMG en vertu de la LIMF** » désigne un groupe financier, un groupe d'assurance ou tout groupe au sens des articles 131(4)a) et (5)a-d) de l'OIMF, respectivement.

« **entité visée par l'article 93(4)a) de la LIMF** » désigne les banques multilatérales de développement.

« **entité visée par l'article 93(4)b) de la LIMF** » désigne les organisations, y compris les institutions des assurances sociales, pour autant qu'elles appartiennent à la Confédération suisse, aux cantons ou aux communes ou qu'elles relèvent de la responsabilité de la Confédération suisse, du canton ou de la commune en question et qu'elles ne soient pas des contreparties financières suisses.

« **entité visée par l'article 94(1)a) de la LIMF** » désigne la Confédération suisse, les cantons et les communes.

« **entité visée par l'article 94(1)b) de la LIMF** » désigne la Banque nationale suisse.

« **entité visée par l'article 94(1)c) de la LIMF** » désigne la Banque des règlements internationaux.

« **entité visée par l'article 94(2) de la LIMF** » désigne une entité exclue du chapitre 1 (Négociation de dérivés) du titre 3 (Comportement sur le marché) de la LIMF, par le Conseil fédéral aux termes de l'article 94(2) de la LIMF, et comprend par conséquent une entité s'inscrivant dans la liste des institutions publiques énumérées à l'article 79 de l'OIMF, c'est-à-dire : a) les banques centrales étrangères; b) la Banque centrale européenne; c) le Fonds européen de stabilité financière; d) le Mécanisme européen de stabilité; e) les organismes d'un État chargés de la gestion de la dette publique ou qui y participent; et f) les établissements financiers institués par un gouvernement central ou le gouvernement d'une collectivité territoriale subordonnée en vue d'accorder, sous mandat de l'État, des prêts bonifiés sur une base non concurrentielle et non lucrative.

« *entité dispensée en vertu de la LIMF* » désigne une entité visée par l'article 93(4)a) de la LIMF, une entité visée par l'article 93(4)b) de la LIMF, une entité visée par l'article 94(1)a) de la LIMF, une entité visée par l'article 94(1)b) de la LIMF, une entité visée par l'article 94(1)c) de la LIMF, une entité visée par l'article 94(2) de la LIMF ou une entité qui n'est pas une entreprise en vertu de la LIMF.

« *exigences de marge en vertu de la LIMF* » désigne les exigences de marge en vertu de la LIMF en vertu des articles 110 et 111 de la LIMF ainsi que de l'article 94 et des articles 100 à 107 de l'OIMF.

« *société mère ultime en vertu de la LIMF* » désigne la « société mère » (au sens de l'article 3(1)a) de la LIMF).

« *entité qui n'est pas une entreprise en vertu de la LIMF* » désigne une contrepartie qui n'est pas une entreprise au sens de l'article 77 de l'OIMF.

« *contrepartie étrangère assujettie à la LIMF* » désigne une entité qui est une « contrepartie étrangère » (*ausländische Gegenpartei*) au sens de la LIMF et de l'OIMF⁴⁷.

« *OIMF* » désigne l'*Ordonnance sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés* du 25 novembre 2015 du Conseil fédéral suisse.

« *CNF-* » désigne une « contrepartie non financière » qui est petite au sens de l'article 98 de la LIMF et de l'article 88(1) de l'OIMF.

« *CNF+* » désigne une « contrepartie non financière » au sens de l'article 93(3) de la LIMF qui n'est pas une CNF-.

⁴⁷ Le terme « contrepartie étrangère » (*ausländische Gegenpartei*) n'est pas défini dans la LIMF et l'OIMF. Toutefois, dans le contexte de l'application de certaines obligations, la LIMF fait la distinction entre les entités qui ont leur siège en Suisse et celles qui n'ont pas leur siège en Suisse. Ainsi, si la contrepartie a son siège en Suisse, elle est assujettie à la LIMF et ne devrait donc pas être considérée comme une contrepartie étrangère pour l'application de la LIMF. Une « contrepartie étrangère assujettie à la LIMF » désigne une entité qui n'a pas son siège en Suisse et qui n'est pas une succursale suisse d'une contrepartie étrangère assujettie à la LIMF, mais qui est exceptionnellement assujettie à la LIMF par le Conseil fédéral du fait qu'elle n'est pas adéquatement réglementée et supervisée dans son pays d'origine.

Annexe VI : Définitions pour les États-Unis

« **entité affiliée** » (i) dans le cas des exigences de marge d'un ORP, a le sens attribué au terme *affiliate* dans le PR Reg. 2.2 et (ii) dans le cas des exigences de marge de la CFTC, a le sens attribué au terme *margin affiliate* dans le Reg. 23.151 de la CFTC.

« **CEA** » désigne la *Commodity Exchange Act* des États-Unis, en sa version modifiée.

« **CFTC** » désigne la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis.

« **dispense de la CFTC relative aux sociétés financières captives** » désigne la dispense des exigences de marge pour une entité qui peut faire l'objet d'une exclusion de la définition d'« entité financière », au sens attribué au terme *financial entity* au sous-alinéa § 2(h)(7)(C)(iii) de la CEA.

« **dispense de la CFTC relative aux coopératives dispensées** » désigne la dispense des exigences de marge pour une entité qui peut faire l'objet d'une exception de compensation aux termes d'une règle, d'un règlement ou d'une ordonnance que la CFTC a émis en vertu de son pouvoir aux termes de l'article 4(c)(1) de la CEA concernant les entités coopératives (*cooperative entities*) qui serait par ailleurs assujettie aux exigences du sous-alinéa § 2(h)(1)(A) de la CEA⁴⁸.

« **utilisateur financier final régi par la CFTC** » a le sens attribué au terme *financial end user* dans le Reg. 23.151 de la CFTC⁴⁹.

« **filiale étrangère consolidée régie par la CFTC** » a le sens attribué au terme *foreign consolidated subsidiary* dans le Reg. 23.160(a)(1) de la CFTC.

« **garantie régie par la CFTC** » a le sens attribué au terme *guarantee* dans le Reg. 23.160(a)(2) de la CFTC⁵⁰.

« **exigences de marge de la CFTC** » désigne les exigences de marge adoptées par la CFTC aux termes du paragraphe § 4s(e) de la CEA.

⁴⁸ Voir le Regulation 50.51 de la CFTC.

⁴⁹ Cette définition, telle qu'elle existait au moment de la publication, est fournie à la fin de la présente lettre à titre de référence.

⁵⁰ Uniquement à titre de référence, à la date de la publication de la présente lettre, le Reg. 23.160(a)(2) de la CFTC énonce ce qui suit :

[traduction] *garantie* (*Guarantee*) désigne un arrangement aux termes duquel une partie à un swap non compensé a des recours contre un garant à l'égard des obligations de sa contrepartie aux termes du swap non compensé. À ces fins, une partie à un swap non compensé a des recours contre un garant si la partie a un droit conditionnel ou inconditionnel ayant force exécutoire de recevoir ou de percevoir par ailleurs, en totalité ou en partie, des paiements du garant à l'égard des obligations de sa contrepartie aux termes du swap non compensé. De plus, dans le cas d'un arrangement aux termes duquel le garant a un droit conditionnel ou inconditionnel ayant force exécutoire de recevoir ou de percevoir par ailleurs, en totalité ou en partie, des paiements d'un autre garant à l'égard des obligations de la contrepartie aux termes du swap non compensé, un tel arrangement sera réputé une garantie des obligations de la contrepartie aux termes du swap non compensé par l'autre garant.

« *dispense de la CFTC relative aux entités non financières* » désigne la dispense des exigences de marge pour une entité qui ne correspond pas à la définition générale d'« entité financière », au sens attribué au terme *financial entity* au sous-alinéa § 2(h)(7)(C)(i) de la CEA.

« *dispense de la CFTC relative aux petites banques* » désigne la dispense des exigences de marge pour une entité qui peut faire l'objet d'une exclusion de la définition d'« entité financière », au sens attribué au terme *financial entity* au sous-alinéa § 2(h)(7)(C)(ii) de la CEA et du Regulation 50.50(d) de la CFTC.

« *dispense de la CFTC relative aux entités affiliées responsables de la trésorerie* » désigne la dispense des exigences de marge pour une entité qui remplit les critères prévus au sous-alinéa § 2(h)(7)(D) de la CEA et dans les règlements d'application.

« *personne des États-Unis pour la CFTC* » a le sens attribué au terme *U.S. person* dans le Reg. 23.160(a)(10) de la CFTC⁵¹.

« *exigence de compensation* » désigne (i) dans le cas d'un swap, l'alinéa § 2(h)(1) de la CEA et (ii) dans le cas d'un swap sur titres, l'alinéa § 3C(a)(1) de l'Exchange Act.

« *Exchange Act* » désigne la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, en sa version modifiée.

« *swap dispensé de couverture* » désigne un swap ou un swap sur titres qui est dispensé aux termes du PR Reg. _1(d), du Reg. 23.150(b) de la CFTC ou de l'alinéa 15F(e)(4) de l'Exchange Act.

« *grand participant à des swaps sur titres* » a le sens attribué au terme *major security-based swap participant* à l'alinéa § 3(a)(67) de l'Exchange Act et dans les règles adoptées aux termes de celle-ci.

⁵¹ Uniquement à titre de référence, à la date de la publication de la présente lettre, le Reg. 23.160(a)(10) de la CFTC énonce ce qui suit :

[traduction] *personne des États-Unis (U.S. person)* désigne : (i) une personne physique qui est un résident des États-Unis; (ii) la succession d'un défunt qui était un résident des États-Unis au moment du décès; (iii) une société par actions, une société de personnes, une société à responsabilité limitée, une entreprise ou une autre fiducie, une association, une société par actions à responsabilité limitée, un fonds ou toute forme d'entité semblable à l'une des formes énumérées précédemment (à l'exception d'une entité décrite à l'alinéa (a)(10)(iv) ou (v) du présent article) (une « entité juridique »), qui est constitué dans chaque cas sous le régime des lois des États-Unis ou dont l'établissement principal est situé aux États-Unis, y compris toute succursale d'une telle entité juridique; (iv) un régime de retraite à l'intention des employés ou des dirigeants d'une entité juridique décrite à l'alinéa (a)(10)(iii) du présent article, à moins que le régime de retraite ne soit destiné principalement aux employés étrangers d'une telle entité; (v) une fiducie régie par les lois d'un État ou d'un autre territoire des États-Unis, si un tribunal des États-Unis est en mesure d'exercer la supervision principale à l'égard de l'administration de la fiducie; (vi) une entité juridique (à l'exception d'une société à responsabilité limitée, d'une société de personnes à responsabilité limitée ou d'une entité similaire dont tous les propriétaires ont une responsabilité limitée) qui appartient à une ou à plusieurs personnes décrites aux alinéas (a)(10)(i) à (v) du présent article et dans laquelle une telle ou de telles personnes portent la responsabilité illimitée des obligations et des passifs de l'entité juridique, y compris toute succursale d'une telle entité juridique; ou (vii) un compte individuel ou un compte conjoint (carte blanche ou non) dont le propriétaire véritable (ou l'un des propriétaires véritables dans le cas d'un compte conjoint) est une personne décrite aux alinéas (a)(10)(i) à (vi) du présent article.

« **grand participant à des swaps** » a le sens attribué au terme *major swap participant* au paragraphe § 1a(33) de la CEA.

« **exposition importante à des swaps** » a le sens attribué au terme *material swaps exposure* dans le PR Reg. __.2 et le Reg. 23.151 de la CFTC.

« **utilisateur financier final régi par un ORP** » a le sens attribué au terme *financial end user* dans le PR Reg. __.2⁵².

« **filiale étrangère consolidée régie par un ORP** » désigne une entité de swaps qui est une filiale d'une entité constituée sous le régime des lois des États-Unis ou d'un État américain.

« **exigences de marge d'un ORP** » désigne les exigences de marge adoptées par un organisme de réglementation prudentielle aux termes du paragraphe § 4s(e) de la CEA et du paragraphe § 15F(e) de l'Exchange Act.

« **succursale américaine régie par un ORP** » désigne une succursale ou une agence constituée ou autorisée sous le régime des lois des États-Unis ou d'un État américain.

« **personne des États-Unis régie par un ORP** » désigne (i) une entité constituée sous le régime des lois des États-Unis ou d'un État à l'exception d'une succursale, d'un bureau ou d'une agence aux États-Unis d'une banque non américaine ou (ii) une personne physique qui est un résident des États-Unis⁵³.

« **organisme de réglementation prudentielle** » a le sens attribué au terme *prudential regulator* au paragraphe § 1a(39) de la CEA.

« **SEC** » désigne la Securities and Exchange Commission des États-Unis.

« **swap sur titres** » a le sens attribué au terme *security-based swap* à l'alinéa § 3(a)(68) de l'Exchange Act et dans les règles adoptées aux termes de celle-ci.

« **courtier en swaps sur titres** » a le sens attribué au terme *security-based swap dealer* à l'alinéa § 3(a)(71) de l'Exchange Act et dans les règles adoptées aux termes de celle-ci.

« **filiale** » a le sens attribué au terme *subsidiary* dans le PR Reg. __.2⁵⁴.

⁵² Cette définition, telle qu'elle existait au moment de la publication, est fournie à la fin de la présente lettre à titre de référence.

⁵³ PR Reg. __.9(b)(1).

⁵⁴ Uniquement à titre de référence, à la date de la publication de la présente lettre, le PR Reg. __.2 énonce ce qui suit, à la partie pertinente :

[traduction] *filiale (Subsidiary)*. Une société est une filiale d'une autre société si : (1) la société est consolidée par l'autre société dans les états financiers dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis, aux normes internationales d'information financière ou à d'autres normes semblables; (2) pour une société qui n'est pas assujettie à ces principes ou normes, si la consolidation décrite au point (1) de la présente définition avait eu lieu si ces principes ou normes avaient été appliqués; ou (3) [l'Agence] a déterminé que la société est une filiale d'une autre société, compte tenu de la conclusion de [l'Agence] selon laquelle l'une ou l'autre société apporte un soutien considérable à l'autre, ou est exposée de manière importante aux risques de perte de l'autre société.

« **swap** » a le sens attribué au terme *swap* au paragraphe § 1a(47) de la CEA et dans les règles adoptées aux termes de celle-ci.

« **courtier en swaps** » a le sens attribué au terme *swap dealer* au paragraphe § 1a(49) de la CEA et dans les règles adoptées aux termes de celle-ci.

« **entité de swaps** » désigne un courtier en swaps, un courtier en swaps sur titres, un grand participant à des swaps ou un grand participant à des swaps sur titres.

« **dispense de couverture des swaps** » désigne la dispense des exigences de marge d'un ORP aux termes du PR Reg. _1(d)(1) ou des exigences de marge de la CFTC aux termes du Reg. 23.150(b) de la CFTC.

« **exigence de déclaration de la dispense de couverture des swaps** » désigne les exigences de déclaration aux termes du Reg. 50.50(b) de la CFTC.

« **exigence de couverture des swaps** » désigne les exigences aux termes du Reg. 50.50(c) de la CFTC.

« **swap non compensé** » (i) dans le cas des exigences de marge d'un ORP, a le sens attribué au terme *non-cleared swap* dans le PR Reg. _2 et (ii) dans le cas des exigences de marge de la CFTC, a le sens attribué au terme *uncleared swap* dans le Reg. 23.151 de la CFTC.

« **swap sur titres non compensé** » (i) dans le cas des exigences de marge d'un ORP, a le sens attribué au terme *non-cleared security-based swap* dans le PR Reg. _2 et (ii) dans le cas des exigences de marge de la CFTC, a le sens attribué au terme *uncleared security-based swap* dans le Reg. 23.151 de la CFTC.

« **MNMG pour les États-Unis** » désigne le montant notionnel moyen global quotidien de swaps non compensés, de swaps sur titres non compensés, de swaps de change et d'opérations de change à terme (sauf les swaps dispensés de couverture) pour les mois de mars, d'avril et de mai de [année pertinente], lorsque ces montants sont calculés uniquement pour des jours ouvrables et que les opérations entre entités affiliées ne sont comptées qu'une seule fois.

« **groupe soumis au MNMG pour les États-Unis** » désigne un groupe d'entités affiliées.

« **opérations de change à terme aux États-Unis** » a le sens attribué au terme *foreign exchange forward* au paragraphe § 1a(24) de la CEA.

« **swap de change aux États-Unis** » a le sens attribué au terme *foreign exchange swap* au paragraphe § 1a(25) de la CEA.

« **exigences de marge pour les États-Unis** » désigne les exigences de marge d'un ORP et les exigences de marge de la CFTC.

« **société mère ultime américaine** » désigne la personne identifiée au sous-alinéa 6(e)(i)(2) de la présente lettre.

« Utilisateur financier final régi par la CFTC »

La définition d'« utilisateur financier final » dans le Regulation 23.150 de la CFTC (au 30 juin 2016), est fournie ci-dessous uniquement à titre de référence.

Un utilisateur financier final désigne —

- 1) une contrepartie qui n'est pas une entité de swaps et qui est :
 - (i) une société de portefeuille bancaire ou une entité affiliée à celle-ci; une société d'épargne et de portefeuille de prêts; une société de portefeuille intermédiaire américaine constituée ou désignée aux fins de conformité avec le 12 C.F.R. 252.153; ou une institution financière non bancaire supervisée par le conseil des gouverneurs du Federal Reserve System aux termes du Title I de la *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (12 U.S.C. 5323);
 - (ii) une institution de dépôt; une banque étrangère; une caisse de crédit fédérale ou une caisse de crédit d'un État au sens attribué respectivement aux termes *Federal credit union* et *State credit union* à l'article 2 de la *Federal Credit Union Act* (12 U.S.C. 1752(1) et (6)); une institution qui fonctionne uniquement en qualité de fiduciaire ou de fiduciaire comme il est décrit au sous-alinéa 2(c)(2)(D) de la *Bank Holding Company Act* (12 U.S.C. 1841(c)(2)(D)); une société de crédit industriel, une banque industrielle ou une autre institution similaire décrite au sous-alinéa 2(c)(2)(H) de la *Bank Holding Company Act* (12 U.S.C. 1841(c)(2)(H));
 - (iii) une entité qui est autorisée ou inscrite à l'échelle d'un État à l'un des titres suivants :
 - (A) une entité de crédit ou de prêt, y compris une société de financement; un bailleur de fonds; un prêteur à tempérament; une société de prêt à la consommation; un prêteur, un courtier ou une banque hypothécaire; une société de prêts garantis par le titre d'un véhicule automobile; une société de prêt sur salaire ou par dépôts différés; une société de financement de primes d'assurance; une société de financement ou de crédit commercial; ou une société de prêts hypothécaires commerciaux; sauf les entités inscrites ou autorisées uniquement aux fins du financement des ventes directes de biens et de services de l'entité aux clients;
 - (B) une entreprise de transfert de fonds, y compris une entreprise d'encaissement de chèques; une société de transferts d'argent; un courtier de change; ou un émetteur de mandats ou de chèques de voyage;
 - (iv) une entité réglementée au sens attribué au terme *regulated entity* au paragraphe 1303(20) de la *Federal Housing Enterprises Financial Safety and Soundness Act of 1992* (12 U.S.C. 4502(20)) ou une entité pour laquelle la Federal

Housing Finance Agency ou son remplaçant est la principale autorité de réglementation;

- (v) une institution dotée d'une charte conformément à la *Farm Credit Act of 1971*, en sa version modifiée, 12 U.S.C. 2001 et ss. qui est régie par la Farm Credit Administration;
- (vi) une société de portefeuille de titres; un courtier; un conseiller en placement au sens attribué au terme *investment adviser* au paragraphe 202(a) de l'*Investment Advisers Act of 1940* (15 U.S.C. 80b-2(a)); une société de placement inscrite auprès de la Securities and Exchange Commission aux termes de l'*Investment Company Act of 1940* (15 U.S.C. 80a-1 et ss.); une société qui a choisi d'être réglementée à titre de société de développement des affaires (*business development company*) aux termes du paragraphe 54(a) de l'*Investment Company Act of 1940* (15 U.S.C. 80a-53(a)), ou une personne qui est inscrite auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis à titre de courtier en swaps sur titres (*security-based swap dealer*) ou de grand participant à des swaps sur titres (*major security-based swap participant*) aux termes de la *Securities Exchange Act of 1934* (15 U.S.C. 78a et ss.);
- (vii) un fonds privé au sens attribué au terme *private fund* au paragraphe 202(a) de l'*Investment Advisers Act of 1940* (15 U.S.C. 80-b-2(a)); une entité qui serait une société de placement (*investment company*) aux termes de l'article 3 de l'*Investment Company Act of 1940* (15 U.S.C. 80a-3) en l'absence du sous-alinéa 3(c)(5)(C); ou une entité qui est réputée ne pas être une société de placement aux termes de l'article 3 de l'*Investment Company Act of 1940* en vertu de l'*Investment Company Act Rule 3a-7* (§ 270.3a-7 de ce titre) de la Securities and Exchange Commission;
- (viii) un fonds du marché à terme, un opérateur de fonds du marché à terme, un conseiller en opérations sur fonds du marché à terme, un membre d'une bourse, un courtier remisier ou un négociant-commissionnaire en contrats à terme;
- (ix) un régime de prestations à l'intention des employés au sens attribué au terme *employee benefit plan* aux paragraphes (3) et (32) de l'article 3 de l'*Employee Retirement Income and Security Act of 1974* (29 U.S.C. 1002);
- (x) une entité qui est organisée en tant que société d'assurance, principalement engagée dans la souscription d'assurance ou la réassurance de risques pris en charge par des sociétés d'assurance, ou qui est supervisée à ce titre par un organisme de réglementation de l'assurance d'un État ou un tel organisme à l'étranger;
- (xi) une entité, une personne, ou un arrangement qui est, ou qui se prétend, une entité, une personne, ou un arrangement qui réunit des fonds auprès d'investisseurs, accepte des fonds de clients, ou utilise ses propres fonds principalement afin

d'investir dans des prêts, des titres, des swaps, des fonds ou d'autres actifs ou de négocier ou de faciliter un tel investissement ou une telle négociation;

(xii) une entité qui serait un utilisateur financier final au sens du paragraphe 1) de la présente définition ou une entité de swaps si elle était constituée sous le régime des lois des États-Unis ou d'un État des États-Unis.

2) Le terme « utilisateur financier final » ne comprend pas une contrepartie qui est :

(i) une entité souveraine;

(ii) une banque de développement multilatérale;

(iii) la Banque des règlements internationaux;

(iv) une entité qui est exclue de la définition d'entité financière (*financial entity*) aux termes du sous-alinéa 2(h)(7)(C)(iii) de la Loi et de ses règlements d'application;

(v) une entité affiliée qui peut se prévaloir de la dispense relative à la compensation aux termes du sous-alinéa 2(h)(7)(D) de la Loi;

(vi) une entité affiliée responsable de la trésorerie admissible que la Commission dispense par règle des exigences prévues aux articles §§ 23.150 à 23.161.

« Utilisateur financier final régi par un ORP »

La définition d'« utilisateur financier final » dans le PR Regulation __.2 (au 30 juin 2016), est fournie ci-dessous uniquement à titre de référence.

Un utilisateur financier final désigne –

- 1) une contrepartie qui n'est pas une entité de swaps et qui est :
 - (i) une société de portefeuille bancaire ou une entité affiliée à celle-ci; une société d'épargne et de portefeuille de prêts; une société de portefeuille intermédiaire américaine constituée ou désignée aux fins de conformité avec le 12 C.F.R. 252.153; ou une institution financière non bancaire supervisée par le conseil des gouverneurs du Federal Reserve System aux termes du Title I de la *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (12 U.S.C. 5323);
 - (ii) une institution de dépôt; une banque étrangère; une caisse de crédit fédérale ou une caisse de crédit d'un État au sens attribué respectivement aux termes *Federal credit union* et *State credit union* à l'article 2 de la *Federal Credit Union Act* (12 U.S.C. 1752(1) et (6)); une institution qui fonctionne uniquement en qualité de fiduciaire ou de fiduciaire comme il est décrit au sous-alinéa 2(c)(2)(D) de la *Bank Holding Company Act* (12 U.S.C. 1841(c)(2)(D)); une société de crédit industriel, une banque industrielle ou une autre institution similaire décrite au sous-alinéa 2(c)(2)(H) de la *Bank Holding Company Act* (12 U.S.C. 1841(c)(2)(H));
 - (iii) une entité qui est autorisée ou inscrite à l'échelle d'un État à l'un des titres suivants :
 - (A) une entité de crédit ou de prêt, y compris une société de financement; un bailleur de fonds; un prêteur à tempérament; une société de prêt à la consommation; un prêteur, un courtier ou une banque hypothécaire; une société de prêts garantis par le titre d'un véhicule automobile; une société de prêt sur salaire ou par dépôts différés; une société de financement de primes d'assurance; une société de financement ou de crédit commercial; ou une société de prêts hypothécaires commerciaux; sauf les entités inscrites ou autorisées uniquement aux fins du financement des ventes directes de biens et de services de l'entité aux clients;
 - (B) une entreprise de transfert de fonds, y compris une entreprise d'encaissement de chèques; une société de transferts d'argent; un courtier de change; ou un émetteur de mandats ou de chèques de voyage;
 - (iv) une entité réglementée au sens attribué au terme *regulated entity* au paragraphe 1303(20) de la *Federal Housing Enterprises Financial Safety and Soundness Act of 1992*, en sa version modifiée (12 U.S.C. 4502(20)) ou une entité

pour laquelle la Federal Housing Finance Agency ou son remplaçant est la principale autorité de réglementation;

- (v) une institution dotée d'une charte conformément à la *Farm Credit Act of 1971*, en sa version modifiée, 12 U.S.C. 2001 et ss., qui est régie par la Farm Credit Administration;
- (vi) une société de portefeuille de titres; un courtier; un conseiller en placement au sens attribué au terme *investment adviser* au paragraphe 202(a) de l'*Investment Advisers Act of 1940* (15 U.S.C. 80b-2(a)); une société de placement inscrite auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis aux termes de l'*Investment Company Act of 1940* (15 U.S.C. 80a-1 et ss.); ou une société qui a choisi d'être réglementée à titre de société de développement des affaires (*business development company*) aux termes du paragraphe 54(a) de l'*Investment Company Act of 1940* (15 U.S.C. 80a-53(a));
- (vii) un fonds privé au sens attribué au terme *private fund* au paragraphe 202(a) de l'*Investment Advisers Act of 1940* (15 U.S.C. 80-b- 2(a)); une entité qui serait une société de placement (*investment company*) aux termes de l'article 3 de l'*Investment Company Act of 1940* (15 U.S.C. 80a-3) en l'absence du sous-alinéa 3(c)(5)(C); ou une entité qui est réputée ne pas être une société de placement aux termes de l'article 3 de l'*Investment Company Act of 1940* en vertu de l'*Investment Company Act Rule 3a-7* (17 C.F.R. 270.3a-7) de la Securities and Exchange Commission des États-Unis;
- (viii) un fonds du marché à terme, un opérateur de fonds du marché à terme ou un conseiller en opérations sur fonds du marché à terme, au sens attribué aux termes *commodity pool*, *commodity pool operator* et *commodity trading advisor* aux paragraphes 1a(10), 1a(11) et 1a(12), respectivement, de la *Commodity Exchange Act of 1936* (7 U.S.C. 1a(10), 1a(11) et 1a(12)); un membre d'une bourse ou un courtier remisier, au sens attribué aux termes *floor broker*, *floor trader* et *introducing broker* aux paragraphes 1a(22), 1a(23) et 1a(31), respectivement, de la *Commodity Exchange Act of 1936* (7 U.S.C. 1a(22), 1a(23) et 1a(31)); ou un négociant-commissionnaire en contrats à terme au sens attribué au terme *futures commission merchant* au paragraphe 1a(28) de la *Commodity Exchange Act of 1936* (7 U.S.C. 1a(28));
- (ix) un régime de prestations à l'intention des employés, au sens attribué au terme *employee benefit plan* aux paragraphes (3) et (32) de l'article 3 de l'*Employee Retirement Income and Security Act of 1974* (29 U.S.C. 1002);
- (x) une entité qui est organisée en tant que société d'assurance, principalement engagée dans la souscription d'assurance ou la réassurance de risques pris en charge par des sociétés d'assurance, ou qui est supervisée à ce titre par un organisme de réglementation de l'assurance d'un État ou un tel organisme à l'étranger;

- (xi) une entité, une personne, ou un arrangement qui est, ou qui se prétend, une entité, une personne, ou un arrangement qui réunit des fonds auprès d'investisseurs, accepte des fonds de clients, ou utilise ses propres fonds principalement aux fins d'investissement dans des prêts, des titres, des swaps, des fonds ou d'autres actifs aux fins de revente ou d'une autre aliénation ou de négociation ou de facilitation d'un tel investissement ou d'une telle négociation ou de négociation par ailleurs de prêts, de titres, de swaps, de fonds ou d'autres actifs;
- (xii) une entité qui serait un utilisateur financier final au sens du paragraphe (1) de la présente définition ou une entité de swaps, si elle était constituée sous le régime des lois des États-Unis ou d'un État des États-Unis.

2) Le terme « utilisateur financier final » ne comprend pas une contrepartie qui est :

- (i) une entité souveraine;
- (ii) une banque de développement multilatérale;
- (iii) la Banque des règlements internationaux;
- (iv) une entité qui est exclue de la définition d'entité financière (*financial entity*) aux termes du sous-alinéa 2(h)(7)(C)(iii) de la *Commodity Exchange Act of 1936* (7 U.S.C. 2(h)(7)(C)(iii)) et de ses règlements d'application;
- (v) une entité affiliée qui peut se prévaloir de la dispense relative à la compensation aux termes du sous-alinéa 2(h)(7)(D) de la *Commodity Exchange Act of 1936* (7 U.S.C. 2(h)(7)(D)) ou de l'alinéa 3C(g)(4) de la *Securities Exchange Act of 1934* (15 U.S.C. 78c-3(g)(4)) et de ses règlements d'application.